ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Clara PACHECO / Aline VINCK
Tél : 01 49 55 43 17
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : SDASEI / EXP NI 13/ 029
MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDASEI/N2013-8133

Date: 05 août 2013

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDPV/N95-8218 du 15 septembre 1995, point 2 - Algérie NS DGAL/SDPV/N96-8231 du 22 novembre 1996, point 3 - Algérie NS DGAL/SDQPV/N2004-8080 du 16 mars 2004 LDL DGAL/SDASEI/L2009/NI 064 du 7 avril 2009
Date d'expiration :	Aucune
Date limite de réponse :	/
Nombre d'annexes :	9
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : ALGÉRIE – réglementation phytosanitaire

Références : Recueil de textes relatif à la protection des végétaux Algérie – mars 2011

Source : Direction de la Protection des Végétaux et des Contrôles Techniques (DPVCT) du Ministère de l'agriculture et du développement rural algérien

Résumé : Cette note présente la réglementation phytosanitaire d'Algérie permettant l'accès à l'information pour les exportateurs et par conséquent, de faciliter l'acte de certification phytosanitaire à l'exportation pour les services déconcentrés. Sont mis à disposition les principaux textes de la **réglementation phytosanitaire algérienne,** l'information sur **l'abrogation,** par la Banque centrale algérienne, de l'exigence de présentation du certificat phytosanitaire pour tout produit agroalimentaire. Un rappel de la **procédure de délivrance des autorisations techniques d'importation** par les autorités algériennes est également décrit.

MOTS-CLES : Exigences phytosanitaires, réglementation, ALGÉRIE, exportation, export, végétaux, produits végétaux

Destinataires	
Pour exécution : DAAF : DRAAF	**Pour information** : DGAL / SPRSPP / SDQPV / BSSV SER d'Alger et de Rabat DGPAAT / SRI DGTrésor - DGDDI FranceAgriMer/ Unité d'Appui aux Exportateurs Expert Réglementation phytosanitaire Pays tiers

1. La réglementation phytosanitaire algérienne

Le texte de base de la réglementation phytosanitaire algérienne est la **loi n° 17-1987** du 01-08-87 relative à la protection phytosanitaire (annexe 4).
Cette loi est déclinée en **deux décrets** :

- décret exécutif n°93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle aux frontières qui décrit :
  - dans son annexe I la liste des organismes nuisibles réglementés à l'importation ;
  - dans son annexe II, les végétaux et produits végétaux soumis à présentation du certificat phytosanitaire (CP) lors de leur importation en Algérie (annexe 5)
- décret exécutif n° 95-387 du 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables qui décrit dans son annexe une liste d'organismes nuisibles réglementés sur le territoire national et la liste des fléaux agricoles (annexe 6).

Ces décrets sont complétés par des **arrêtés d'application** :

- l'arrêté n° 117 du 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures (annexe 7), modifié par
- l'arrêté du 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004 (annexe 8)
- l'arrêté du 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques (annexe 9), et ses annexes I (a) pour le matériel végétal et I (b) pour tous les tubercules de pommes de terre *p. 4. JORA N° 62 du 15-09-2002*.

2. Exigences phytosanitaires

2.1 Annulation des exigences de la Banque centrale algérienne (annexe 1 ci-jointe)

La note n°16 du 16 février 2009, de la Banque centrale algérienne, imposait la présentation, à la banque, du certificat phytosanitaire (CP) au moment de la domiciliation de l'opération d'importation des produits agro alimentaires (pour règlement financier par remise documentaire ou par crédit documentaire).
Dans une nouvelle note, n°164/DGC/2011, adressée aux banques le 24 mars 2011, la Banque d'Algérie informe qu'elle a abrogé la note n°16 du 16 février 2009 : **la présentation du CP aux banques, pour tout produit agroalimentaire, n'est plus imposée**.

En conséquence, la délivrance du certificat phytosanitaire pour les exportations de végétaux et produits végétaux vers l'Algérie est régie uniquement par les textes phytosanitaires de la protection des végétaux.
Rappel : les végétaux et produits végétaux soumis à présentation du certificat phytosanitaire sont énumérés à l'annexe II du décret n°93-286 du 23/11/93.
Pour ces produits, soumis réglementairement à présentation du CP, les opérateurs sont invités à faire retirer du CP la mention des documents du crédit documentaire.
Les instructions relatives à la certification phytosanitaire à l'exportation sur ce point s'appliquent.

2.2 Site internet

Site internet de l'Algérie (accès au recueil des textes protection des végétaux) :
http://www.minagri.dz/pdf/legis_regle/2011/8.RECUEIL%20DE%20TEXTES%20PHYTO.pdf
Ce site ne comporte pas de liens directs pour accéder aux textes cités ; il est nécessaire de basculer ensuite sur le site internet du journal officiel algérien (JORA) pour y rechercher le document concerné :
http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm

2.3 Délivrance des autorisations techniques d'importation (ATI) : 3 étapes

Seuls certains végétaux et produits végétaux sont soumis à ATI.
Les végétaux soumis à ATI sont listés à **l'article 2 de l'arrêté ministériel** du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au **14 juillet 2002** cité au §1.

1ère étape : l'**annexe II** de ce même arrêté présente le modèle de **demande** d'ATI que l'importateur doit remettre à l'ONPV algérienne pour obtenir l'ATI proprement dite.

2ième étape : cette demande d'ATI doit être accompagnée d'un dossier technique, lors du dépôt par l'importateur.

Ce dossier technique, constitué par l'importateur, comporte généralement une **attestation phytosanitaire** délivrée par l'ONPV française (cas des pommes de terre de semence, annexe 3 ci-jointe) ou par les DRAAF / SRAL chargées des inspections en culture.

Vous trouverez en annexe 4 ci-jointe, un exemple d'attestation délivrée par la DRAAF / SRAL à un importateur, via l'exportateur, pour des semences de pois.

3ième étape : cette **ATI** algérienne (arrêté du 14 juillet 2002), remise par l'ONPV à l'importateur, est ensuite présentée à la DRAAF / SRAL pour la délivrance du certificat phytosanitaire.

2.4 Traitements de semences

Si un risque existe quant à la présence d'insectes des denrées stockées (*Bruchidae* sur semences de pois…), les semences pourront être traitées avec un activateur de PH3, en chambres agréées, avant leur exportation, et ce traitement insecticide sera reporté sur le CP.

Les documents sont disponibles sur le Bulletin officiel du MAAF (http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel) : note de service avec liens internet pour accéder à la réglementation.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Signé

Jean-Luc ANGOT

Directeur général adjoint

Annexe 1

بنك الفلاحة والتنمية الريفية

STRUCTURE EMMETTRICE	DIRECTION GENERALE ADJONTE OPERATIONS INTERNATIONALES	A REPERTORIER
NATURE DU TEXTE	NOTE DE SERVICE	- ETRANGER / MARCHANDISES
NUMERO	14/09	- DOMICILIATION
DATE	23/02/2009	
OBJET	**Contrôle des importations des biens réglés par «crédit documentaire» ou par «remise documentaire »**	



ABROGÉE

Références : - Note N°16/DGC/2009 du 16 Février 2009 de la [illegible] adressée aux banques et aux établiss[illegible] Intermédiaires agrées.

- Décision Régle[illegible] encaissem[illegible]

- Lettre [illegible] 19/07/2007 portant diffusion des Règles [illegible] Uniformes relatives aux crédits documentaires

- Lettre Circulaire n°06/07 du 13/12/2007 portant diffusion des Règles Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale, relatives aux encaissements (Brochure n° 522).

1. La présente note de service a pour objet de diffuser à l'attention du réseau de la banque, pour application, le contenu de la note de la Banque rappelée en référence.

2. Aux termes de cette note, il est souligné que pour tout règlement d'une importation de biens par «**Remise Documentaire**» ou par «**Crédit Documentaire**», suivant la **Brochure** «**RUE 522**» et «**RUU 600**» de la Chambre de Commerce Internationale, il y a lieu d'exiger parmi les documents constitutifs du dossier :

   a) le certificat phytosanitaire pour tout produit agro-alimentaire ;
   b) le certificat de contrôle de qualité de la marchandise ;
   c) le certificat d'origine du produit importé.

   Ces **documents dorénavant obligatoires**, doivent être établis par des organismes dûment habilités du pays d'origine du produit.

Banque de l'Agriculture et du Développement Rural - S.S. 17, Bd Colonel Amirouche - ALGER [illegible] 64.72.64 à 70 - 72.72.88 - 72.72.90 - Télex 56076
www.badr-bank.net

Annexe 1 (suite)

بنك الجزائر

Direction Général des Changes

Note n°164/DGC/2011 du 24 mars 2011
Aux banques intermédiaires agréés

Compte tenu du dispositif législatif et réglementaire en vigueur visant les opérations de commerce extérieur sur les biens, les banques intermédiaires agréés sont informés que, désormais la note n°16/DGC du 16 février 2009 et celles subséquentes sont abrogées.

Cependant, il est rappelé aux banques, intermédiaires agréés, auxquelles le Conseil de la Monnaie et du Crédit a délégué l'application de la réglementation des changes, l'obligation de veiller sur la régularité des opérations de commerce extérieur sur les biens au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière d'une part, et d'autre part des clauses contractuelles et des règles et usages internationaux.

Le Directeur Général des Changes P/I

ALI Mustapha

Bank of Algéria

Annexe 2

Attestation transmise par l'ONPV française à l'ONPV algérienne, pour l'obtention des autorisations techniques d'importation, concernant les tubercules de pommes de terre de semences et de consommation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Pierre ROUQUIÉ
Tél. : 01 49 55 58 34
Réf. interne : BSSV / 2012 / 10 - 003

Paris, le 05 OCT. 2012

ATTESTATION pour l'ALGERIE

Les lots de pommes de terre de semences ET de consommation accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par mes services sont originaires de régions ayant fait l'objet d'une surveillance officielle avec plusieurs contrôles en végétation et à la récolte.

Les tubercules de pommes de terre sont certifiés exempts de :

- Flétrissement bactérien (*Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus*) et proviennent de cultures ayant subi une inspection officielle pendant la période de végétation ;
- Bactériose vasculaire (*Ralstonia solanacearum*) et proviennent de champs reconnus indemnes de cette bactérie ;
- Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) (Schilb.) Perc. ;
- Gangrène (*Phoma exigua* var. *foveata*);
- Maladie des tubercules en fuseau (Potato spindle tuber viroïd) ;
- Kystes viables de nématodes dorés (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*) et proviennent de champs reconnus exempts de ces parasites.

L'Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service de la Prévention des Risques Sanitaires
de la Production Primaire

Emmanuelle SOUDEYRAN

Annexe 3

Attestation délivrée par une DRAAF / SRAL pour constitution du dossier technique, en vue de l'obtention par l'importateur, d'une autorisation technique d'importation

PREFECTURE DE LA REGION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional
de l'Alimentation
Pôle mutualisation Phytosanitaire et Vétérinaire

Tel : – Fax :
email : @agriculture.gouv.fr

NOTRE REFERENCE :

Objet : attestation phytosanitaire

Dossier suivi par :

ATTESTATION PHYTOSANITAIRE

Le **S**ervice **R**égional de l'**A**limentation de ,en présence de la coopérative , a contrôlé en période de végétation active, des parcelles de pois potagers (*Pisum sativum*) :

- variété Merveille de Kelvédon n° de lot
- variété Onward n° de lot
- variété Rondo n° de lot

Aucun symptôme visuel de maladies, bactéries, virus, ni de ravageurs, n'a été mis en évidence lors de ce contrôle qui s'est effectué le 24 mai 2012.

Attestation phytosanitaire délivrée le
13 juillet 2012

Le Chef Technicien Principal

Annexe 4

Loi N°87-17 du 1er août 1987
RELATIVE A LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Le Président de la République

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;
Vu l'ordonance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifié et complétée, portant code de procédure civile;
Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifié et complétée, portant code de procédure pénale;
Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifié et complétée, portant code pénal;
Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifié et complétée, portant code communal;
Vu l'ordonnance n° 66-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole;
Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;
Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'Institut National de la Protection des Végétaux;
Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil;
Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur;
Vu la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes;
Vu la loi n°80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances;
Vu la loi n°82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information;
Vu la loi n°82-10 du 21 août relative à la chasse;
Vu la loi n°83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;
Vu la loi n°84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts;
Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;
Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;
Vu le décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. tenue du 10 au 29 novembre 1979;

Après l'adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulge la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : - La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection phytosanitaire tendant à assurer :

- le contrôle, à travers le territoire national, des végétaux et produits végétaux et autres articles pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles;
- le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit des végétaux, des produits végétaux et autres pouvant entraîner la propagation d'ennemis des végétaux;
- l'organisation de la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits agricoles;
- le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les ennemis des végétaux.

ARTICLE 2 : - Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont applicables :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes des plantes, y compris les fruits et les semences;
Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une transformation simple telle que mouture, compression, dessèchement, fermentation;
Matériel végétal : plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction;
Organismes nuisibles : ennemis des végétaux, produits végétaux et matériel végétal appartenant au règne animal et végétal, ainsi que les virus pathogènes similaires;
Quarantaine : isolement sous contrôle de végétaux, produits végétaux et matériel végétal reconnus ou suspectés infestés ou infectés d'organismes nuisibles;
Emballage : tous matériaux dans lesquels sont emballés en partie ou entièrement les végétaux, produits

végétaux et matériel végétal ainsi que les produits phytosanitaires;
Marchandises : végétaux, produits végétaux et matériel végétal;
Transit : introduction en zone sous douane ou acheminement temporaire de marchandises à travers le territoire national;
Point d'entrée : lieu de trafic terrestre, maritime ou aérien pourvu d'un bureau de douane et d'un poste de contrôle phytosanitaire;
Pesticide ou produit phytosanitaire : substance ou mélange de substances destiné à repousser, détruire ou combattre les organismes, en vue de la protection ou de l'amélioration de la production végétale. Le terme comprend les agents biologiques, les régulateurs de croissance, les correcteurs de carence, les défoliants, les agents de dessication, les agents d'éclaircissage ainsi que les substances appliquées sur les cultures avant ou après récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport;
Formulation : mélange de substances à propriétés diverses donnant un produit dans un état physique et sous une forme adaptée à l'usage prévu. Ce mélange contient généralement une matière active plus des adjuvants;
Matière active : constituant biologiquement actif de la formulation auquel est attribuée, en tout ou en partie, son efficacité;
Adjuvant : substance dépourvue d'activité biologique mais capable d'améliorer les qualités physicochimiques de la formulation;
Résidus : substances spécifiques laissées par un pesticide dans les produits agricoles. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides et les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique de source inconnue ou inévitable ou résultant des utilisations connues du produit chimique;
Homologation : processus par lequel l'autorité nationale compétente approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide, après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement;
Autorité phytosanitaire : organisme ou service du Ministère chargé de l'Agriculture, chargé de faire observer la législation et la réglementation phytosanitaire;
Lutte intégrée : système de lutte aménagée qui utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible et maintient les populations des organismes nuisibles à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiquement inacceptables.

ARTICLE 3 : - La mise en place de l'autorité phytosanitaire, la création des corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 4 : - Il est institué auprès de l'autorité phytosanitaire un fonds pour la promotion de la protection des végétaux destiné à soutenir les régions de protection phytosanitaire des cultures et à encourager le développement des activités y afférentes.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 5 : - Des groupements communaux ou intercommunaux peuvent être constitués entre les propriétaires et exploitants de bien-fonds intéressés par la lutte contre les ennemis des cultures, conformément à la législation en vigueur.

Les conditions d'agrément de ces groupements sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

ARTICLE 6 : - Les personnes physiques ou morales qui occupent effectivement, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, des biens-fonds à usage agricole, ont le devoir de maintenir en bon état phytosanitaire les végétaux qui s'y trouvent.

ARTICLE 7 : - Les personnes physiques ou morales qui ont une responsabilité sur des bâtiments ou autres locaux d'entreposage ou de stockage, sur des véhicules de transport, des navires et des aéronefs, ont le devoir de veiller au maintien en bon état phytosanitaire des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles dont ils assurent l'entreposage, le stockage ou le transport.

ARTICLE 8 : - Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité de production l'entreposage ou la commercialisation de matériel végétal sont tenus d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire.

Le contrôle phytosanitaire donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 9 : - Il est établi périodiquement, par voie réglementaire, la liste des ennemis des végétaux à combattre sur le territoire national et il est procédé à la diffusion par les moyens d'information appropriés, des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis.

ARTICLE 10 : - Toutes les personnes physiques et morales visées aux articles 6 et 7 doivent, compte tenu du devoir qui leur incombe en vertu desdits articles, prévenir dans les plus brefs délais, le service de l'autorité phytosanitaire ou le service agricole local, ou encore, toutes autorités administratives, chaque fois qu'elles découvrent ou suspectent :
- des ennemis des végétaux tels que désignés par voie réglementaire au terme de l'article 9;
- des indices d'apparition ou de propagation de tels ennemis;
- tous autres faits pertinents, notamment la pullulation d'ennemis des végétaux.

ARTICLE 11 : - Les services et autorités visés à l'article 10 qui reçoivent la communication de la constatation réelle ou présumée d'un ennemi des végétaux sont tenus d'en informer immédiatement l'autorité phytosanitaire et, si cette information n'a pas été transmise sous forme écrite, d'en adresser confirmation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire, commissionnés et assermentés, procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils peuvent notamment :
- accéder, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à toute heure raisonnable, aux biens-fonds, bâtiments, locaux, véhicules, navires et aéronefs visés au présent titre et y prélever contre un reçu des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis de végétaux et des échantillons de ces ennemis eux-mêmes ;
- délivrer un ordre écrit applicable à toute parcelle reconnue comme infestée ou susceptible de l'être ou qui est soupçonnée d'infestation pour interdire la culture ou la plantation de tous végétaux ou toutes espèces végétales qui pourraient nuire à d'autres végétaux, ou pour limiter les cultures ou les plantations à certaines espèces ou variétés ;
- délivrer un ordre écrit, établi dans l'attente d'une désinfestation ou d'une désinfection, pour interdire l'utilisation à des fins agricoles de biens-fonds ou l'emploi à des fins d'entreposage ou stockage ou autres locaux ou encore l'emploi de véhicules, navires ou aéronefs ;
- délivrer un ordre écrit pour interdire ou limiter la détention, le déplacement, l'affectation à la culture, l'entreposage ou le stockage ou la mise en vente de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles ;
- délivrer un ordre écrit pour faire procéder soit au traitement phytosanitaire, soit à l'arrachage ou à la destruction de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles porteurs d'organismes nuisibles ou encore à la désinfestation ou à la désinfection de tout bien-fonds, bâtiment, véhicule, navire ou aéronefs porteurs d'organismes nuisibles ;
- en cas d'inexécution de l'ordre écrit par son destinataire dans le délai prescrit, faire procéder d'office auxdites opérations et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 13 : - Il est établi et mis à jour périodiquement par voie réglementaire la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet à l'importation les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et organismes nuisibles ainsi que les articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles. Cette liste énumère, en fonction des mesures applicables et par zone de provenance, les divers articles qu'elle vise et en précise les normes de tolérance.

ARTICLE 14 : - L'introduction sur le territoire national d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles dont la liste est fixée par voie réglementaire est interdite.

ARTICLE 15 : - Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les emballages, conteneurs, moyens de transport et tous autres objets pouvant véhiculer des organismes nuisibles sont soumis au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur le territoire national dont la liste est fixée par voie réglementaire. Le contrôle phytosanitaire donne lieu au paiement d'une redevance. Le taux, le mode de recouvrement et l'affectation de cette redevance sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 16 : - Il est fait obligation aux importateurs professionnels de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles d'être titulaires d'une autorisation phytosanitaire délivrée par l'autorité phytosanitaire.

L'administration des forêts est dispensée de l'autorisation phytosanitaire. Toutefois, elle tient informée l'autorité phytosanitaire des importations qu'elle effectue. Les modalités d'établissement de l'autorisation phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 17 : - Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal autorisés à l'importation doivent être accompagnés, lors de leur entrée sur le territoire national, d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles et répondent aux exigences fixées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le certificat phytosanitaire, établi selon le modèle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, doit être rédigé en arabe ou en langue française ou anglaise. Une "déclaration supplémentaire" doit être mentionnée sur le certificat phytosanitaire au sujet d'organismes nuisibles lorsqu'il s'agit de marchandises pour lesquelles elle est particulièrement exigée par voie réglementaire. Lorsque le certificat phytosanitaire fait défaut ou s'il est rempli de manière inexacte ou incomplète ou comporte des corrections ou surcharges non authentifiées, les marchandises ou autres articles ne sont pas admis sur le territoire national.

ARTICLE 18 : - Les fruits et plantes destinées à la décoration, importés par la voie postale ou par les voyageurs pour un usage privé en quantité n'excédant pas 20 kg, sont admis sans certificat et sans taxe phytosanitaire.

Les facilités prévues à l'alinéa précédent peuvent être interdites ou supprimées temporairement si les organismes visés à l'article 13 ci-dessus apparaissent dans le pays d'origine.

ARTICLE 19 : - Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que les marchandises importées sont porteuses d'organismes nuisibles prohibés, ces marchandises sont refoulées, selon le cas, ou détruites sans indemnisation.Les frais encourus à l'occasion de ces opérations sont à la charge de l'importateur.

ARTICLE 20 : - Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que des marchandises sont contaminées par des organismes nuisibles en dépassement des normes de tolérance prévues par la réglementation conformément à l'article 13 ci-dessus, sans pour autant constituer un danger d'infestation ou d'infection sur le territoire national, ces marchandises sont soumises à l'application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- la désinfestation ou la désinfection ;
- le refoulement ;
- la saisie et la destruction.

Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de l'importateur.

ARTICLE 21 : - L'autorité phytosanitaire, par dérogation aux dispositions de l'article 13, est habilitée à introduire sur le territoire national, à détenir et transporter des organismes nuisibles, ainsi que des végétaux, produits végétaux, matériel végétal contaminés à de fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche.

Les institutions scientifiques, organismes de recherche et les entreprises peuvent, aux mêmes fins, être autorisés par l'autorité phytosanitaire à introduire, détenir et transporter des organismes nuisibles , végétaux et articles cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 : - Les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles en transit véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles, sont soumis au contrôle phytosanitaire. Ces envois en transit peuvent être refoulés si, en raison de circonstances particulières, ils constituent un danger d'infiltration accru d'ennemis de végétaux.

ARTICLE 23 : - L'exportation de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou tout autre article d'origine végétale est soumise au contrôle phytosanitaire. Il est délivré à l'exportateur par l'autorité phytosanitaire, un certificat phytosanitaire conforme aux dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux. Il incombe à l'exportateur de vérifier que le certificat phytosanitaire établi, satisfait aux exigences du pays de destination. Le contrôle phytosanitaire à l'exportation donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 24 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités prévues par voie réglementaire. Ils peuvent notamment :
- accéder aux véhicules, navires et aéronefs en provenance de l'étranger, inspecter les marchandises et autres articles transportés et, selon le cas, prélever aux fins d'analyse, des échantillons de végétaux,

produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant être porteurs d'organismes nuisibles ou les mettre en quarantaine jusqu'à l'intervention de la décision résultant de l'analyse;
- exiger du voyageur, de l'importateur ou du transporteur, qu'il effectue, à ses frais, le déchargement, le rechargement, le déballage, le réemballage ainsi que les diverses manutentions et formalités liées aux opérations prévues à l'alinéa précédent;
- ouvrir et inspecter, à la demande des services douaniers et autant que possible, en présence du destinataire, les colis postaux en provenance de l'étranger;
- s'opposer, en concertation avec les agents des douanes nationales, au dédouanement de tous bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions de la présente loi, dans l'attente de leur mise en conformité avec ces dispositions;
- procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles porteurs d'organismes nuisibles et en dresser procès-verbal.

TITRE III

LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES VEGETAUX

ARTICLE 25 : - La lutte contre les organismes nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux, produits végétaux et matériel végétal est d'utilité publique.

ARTICLE 26 : - Les mesures de mise en œuvre des actions de lutte contre les organismes nuisibles édictées par voie réglementaire tendent notamment à :
-définir les conditions de l'obligation de déclaration des ennemis des végétaux et les modalités de l'enquête à ce sujet;
- déclarer l'infestation de zones ou régions du territoire national par des organismes nuisibles;
- obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux;
- ordonner ou interdire l'utilisation de certains produits phytosanitaires;
- ordonner la destruction, la désinfection ou la désinfestation de végétaux, de produits végétaux et de matériel végétal;
- interdire ou ordonner la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés;
- limiter l'exploitation de terres cultivées infestées ou suspectées;
- interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de semences et de plantes non appropriées;
- limiter ou subordonner à l'octroi d'un permis spécial la culture de certaines espèces ou variétés végétales;
- interdire ou limiter le transport d'organismes nuisibles déterminés ainsi que des végétaux, de produits végétaux ou de matériel végétal qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles;
- interdire ou limiter la possession ou la culture d'organismes déterminés;
- ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux et préciser les modalités d'entreposage des végétaux, produits végétaux et matériel végétal;
- édicter des normes pour protéger les animaux, les plantes et autres agents biologiques contre les effets éventuels des produits phytosanitaires;
- édicter les normes relatives à la protection et à l'utilisation des animaux, de plantes et autres agents biologiques nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles.

ARTICLE 27 : - L'autorité phytosanitaire doit procéder à des enquêtes sur le terrain et à des études et recherches en laboratoire et en plein champ, en vue de la connaissance des organismes nuisibles et de la mise au point de méthodes de lutte dans le concept de la lutte intégrée. Elle entreprend des actions d'orientation et de démonstration pour diffuser, par tous les moyens appropriés, les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles et veille à leur application rationnelle et en temps opportun.

ARTICLE 28 : - L'autorité phytosanitaire délimite les zones ou régions infestées par des organismes nuisibles constituant un danger général, propose et met en œuvre toutes mesures pour prévenir leur propagation et préserver les zones et régions indemnes.

ARTICLE 29 : - La lutte contre les ennemis déclarés particulièrement nuisibles ou dangereux est obligatoire sur l'ensemble du territoire national de façon permanente. Cette lutte incombe aux propriétaires et exploitants des biens-fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports qui sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'éradication prescrites par l'autorité phytosanitaire. En cas d'inexécution des prescriptions phytosanitaires dans les délais impartis, les opérations d'éradication sont réalisées d'office, sous l'égide de l'autorité phytosanitaire. Sans préjudice d'autres poursuites, les dépenses encourues sont à la charge des assujettis contrevenants.

ARTICLE 30 : - Lorsque l'infestation par les ennemis des végétaux représente un danger d'envergure mettant en péril les cultures et lui conférant un caractère de fléau national, des mesures particulières doivent être mises en œuvre d'urgence. Le financement des campagnes de traitement phytosanitaire

décidées est soit pris en charge par l'Etat, soit en partie par des fonds publics et en partie par les propriétaires et exploitants des terres affectées, selon des modalités précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 31 : - Lorsque la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraine la destruction de végétaux, ou de produits végétaux et de matériel végétal, non infestés ou non suspects, les propriétaires et les exploitants peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou fraude de leur part et que leur demande soit formulée sitôt le dégât constaté, mais au plus tard, un an après que la mesure en cause ait été exécutée.

ARTICLE 32 : - L'Etat et les collectivités locales sont astreints à l'exécution des opérations de prévention et de lutte contre les ennemis des végétaux en ce qui concerne leurs bien-fonds. Dans le domaine forestier national, les opérations de prévention et de lutte sont assurées par l'administration chargée des forêts en coordination avec l'autorité phytosanitaire.

TITRE IV

CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 33 : - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 et celles de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisées, concernant les substances chimiques, tout produit phytosanitaire à usage agricole ainsi que les activités de fabrication, d'importation, de commercialisation, de distribution et d'utilisation y afférentes sont régis par la présente loi.

ARTICLE 34 : - Les mesures relatives à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 35 : - Sans préjudice des dispositions de l'article 111 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, tout fabricant et importateur de produits phytosanitaires à usage agricole ou de matériel de traitement est tenu d'adresser une déclaration à l'autorité phytosanitaire assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

ARTICLE 36 : - L'utilisation des produits phytosanitaires non homologués est interdite.

ARTICLE 37 : - Il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture une commission des produits phytosanitaires à usage agricole. Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 38 : - L'homologation est accordée par l'autorité phytosanitaire, sur avis de la commission prévue à l'article 37 ci-dessus, pour les formulations ayant fait l'objet d'examens, d'analyses et essais physiques, chimiques ou biologiques réalisés en laboratoire et en plein champ, par ou sous l'égide de l'autorité phytosanitaire, destinés à :
- vérifier leur efficacité et leur inocuité à l'égard des utilisateurs, des cultures, des animaux et de l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites;
- déterminer les limites de tolérance de résidus acceptables sur ou dans les produits végétaux.

ARTICLE 39 : - Toute formulation homologuée dont l'appellation, la composition physique, chimique ou biologique ainsi que les conditions d'emploi ont été modifiées, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 40 : - L'autorité phytosanitaire, par dérogation à l'article 36 ci-dessus est autorisée à utiliser des produits phytosanitaires non homologués, aux fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche. Les institutions scientifiques, les organismes de recherche et les entreprises peuvent être autorisés par l'autorité phytosanitaire, à utiliser aux même fins, les produits phytosanitaires non homologués.

ARTICLE 41 : - L'autorité phytosanitaire doit tenir secrètes les informations relatives à la fabrication et à la composition des formulations homologuées. Toutefois, la publicité des informations d'ordre toxicologique, recueillies à l'occasion de l'examen du dossier d'homologation, est assurée sous une forme appropriée. Les personnes ayant accès aux dossiers d'homologation sont tenues au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles 301 et 302 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

ARTICLE 42 : - L'introduction de la demande d'homologation donne lieu au paiement par le demandeur

d'une redevance perçue par l'autorité phytosanitaire. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 43 : - La publicité commerciale, y compris la distribution gratuite d'échantillons, portant sur des produits phytosanitaires non homologués est interdite. La publicité portant sur les produits phytosanitaires homologués ne peut mentionner d'autres utilisations que celles indiquées sur la décision d'homologation.

ARTICLE 44 : - Les fabricants, les importateurs, les distributeurs de produits phytosanitaires ont l'obligation de s'assurer que les produits mis par eux à la disposition des utilisateurs sont conformes aux normes de l'homologation et demeurent civilement responsables pour les dommages causés du fait de leurs produits.

ARTICLE 45 : - Les établissements de vente de produits phytosanitaires et les entreprises prestataires de service en matière de traitement phytosanitaire sont soumis au régime de l'autorisation ou de l'agrément. La demande d'autorisation ou d'agrément est assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

ARTICLE 46 : - Les produits phytosanitaires doivent être mis en vente dans des emballages dont l'étiquetage doit comporter de façon indélébile et apparente, en arabe et dans une autre langue, des indications concernant notamment :
- la date de péremption,
- le numéro de la décision d'homologation ou de l'autorisation d'utilisation,
- la composition et la classification du produit,
- le mode d'emploi en fonction de l'usage auquel le produit est destiné,
- les précautions de sécurité appropriées pour la protection du manipulateur, du consommateur, de la faune et de la flore,
- les premiers soins et les antidotes lorsque la toxicité du produit l'exige.

ARTICLE 47 : - La vente des produits phytosanitaires en vrac est interdite. Les produits phytosanitaires doivent être conditionnés dans des emballages appropriés présentant toutes les garanties de sécurités pour la conservation des produits et leur manipulation sans danger pour l'utilisateur.

ARTICLE 48 : - L'autorité phytosanitaire élabore et veille à la diffusion, par tous les moyens appropriés, des conditions et modalités d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment le dosage, la période et le nombre de traitements, l'usage d'adjuvants, les méthodes de localisation des applications ainsi que le calendrier des traitements et les délais prescrits avant mise en culture, récolte ou consommation.

ARTICLE 49 : - Les utilisateurs de produits phytosanitaires, les entreprises de traitement, particulièrement celles spécialisées dans l'épandage aérien, sont tenus notamment :
- d'observer les conditions, modalités et précautions d'emploi prescrites;
- d'éviter l'entrainement des produits en tout lieu ou leur présence est indésirable ou nocive;
- de diffuser préalablement à tout traitement aérien des avis portant sur la période d'application, la zone d'intervention, la nature et la dose du produit devant être utilisées;
- d'assurer la protection des opérateurs par des dispositifs de sécurité appropriés en fonction du type de traitement.

Les dispositions de la présente loi dont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 50 : - L'utilisation de certains produits phytosanitaires particulièrement dangereux dont la liste est fixée par voie réglementaire, est soumise à une autorisation spéciale réservée à des personnes physiques ou morales qualifiées dûment agréées. La demande d'autorisation doit désigner la personne civilement responsable de l'utilisation du ou des produits. Dans certains cas, l'autorisation de pratiquer les traitements n'est accordée qu'aux personnes ayant contracté une assurance pour couvrir les dommages causés à leurs opérateurs ou aux tiers.

ARTICLE 51 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent notamment :
- accéder, à toute heure raisonnable, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, aux bien-fonds et locaux et y opérer des prélèvements de produits phytosanitaires ou autres articles aux fins d'analyses;
- limiter la circulation ou saisir les marchandises ou autres articles contaminés par les produits phytosanitaires au-delà des tolérances admises;
- prononcer l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires reconnu falsifiés, détériorés ou périmés;

- veiller à l'application des mesures de sécurité édictées pour la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires.

ARTICLE 52 : - Nonobstant les dispositions énoncées dans la loi relative à la protection de l'environnement susvisée et notamment ses articles 90 et 118, les modalités de récupération, de traitement et de destruction, sans danger, des produits phytosanitaires reconnus falsifiés, détériorés, périmés ou inutilisables ainsi que leurs emballages seront déterminés par voie réglementaire.

TITRE V

POUVOIRS D'INVESTIGATION, INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 53 : - Indépendamment des agents prévus aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 241 du code des douanes susvisés, les agents de l'autorité phytosanitaire dûment commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les agents de l'autorité phytosanitaire visés à l'alinéa précédent ainsi que les autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application de la présente loi en matière de recherche et de la constatation des infractions, exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Les modalités d'application du présent article seront précisées pa voie réglementaire.

ARTICLE 54 : - Les agents de l'autorité phytosanitaire et les fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leurs tâches, requérir l'intervention de la force publique.

ARTICLE 55 : - Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 56 : - Nul ne doit gêner ou empêcher les agents de l'autorité phytosanitaire et les personnes dûment habilitées dans l'accomplissemenet des devoirs ou l'exercice des fonctions que leur confèrent les dispositions de la présente loi et celles des règlements pris pour son application. Quiconque met ces agents et personnes dûment habilitées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y met obstacle est puni conformément aux articles 184 et suivants du code pénal.

ARTICLE 57 : - Les services de l'Etat et des entreprises publiques, en particulier ceux des postes et télécommunications, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de la santé publique, prêtent aide et assistance aux agents visés à l'article 53 ci-dessus.

ARTICLE 58 : - Toute infraction aux dispositions des articles 8, 10, 12, 29, 35, 36 et 47 de la présente loi et les textes pris pour son application, sera punie d'une amende de 2.500 à 15.000 dinars. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 15, 17, 38, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 53 et 54 de la présente loi et des textes pris pour son application. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

ARTICLE 59 : - L'ordonnance n° 67-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole est abrogée.

ARTICLE 60 : - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

A - **Fait à Alger le 1er Août 1987**

Chadli Bendjedid

ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES
EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION

EPPO COLLECTION OF

PHYTOSANITARY REGULATIONS

RECUEIL OEPP DE REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

ALGERIA/ALGÉRIE

98/6927	Décret exécutif N° 93-286 du 9 joumada ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières

1999-11

OEPP/EPPO
1 rue le Nôtre
75016 PARIS

DECRET EXECUTIF N° 93-286 du 9 JOUMADA ETHANIA 1414 CORRESPONDANT AU 23 NOVEMBRE 1993 REGLEMENTANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE AUX FRONTIERES

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,
Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;
Vu la loi n° 87-17 du 1er Août 1997 relative à la protection phytosanitaire;
Vu la loi n° 89-02 du 17 Février 1989 relative à la protection du consommateur;
Vu la loi n° 19 Décembre 1989 relative à la normalisation;
Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 Août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;
Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er Janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture;
Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut National de la Protection des Végétaux;

D E C R E T E

ARTICLE 1
Le président décret a pour objet de réglementer le contrôle phytosanitaire aux frontières en application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, susvisée.

ARTICLE 2
Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal tels que définis par l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, susvisée.

ARTICLE 3
Les produits végétaux ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles sont dispensés du contrôle défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4
L'introduction d'oganismes nuisibles énumérés à l'annexe I du présent décret est interdite sous toutes ses formes et sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière, à la condition qu'il n'y ait aucune rupture de charge pendant sa présence sur le territoire national.

ARTICLE 5
Au moment de leur introduction sur le territoire national, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, les végétaux, produits végétaux et matériel végétal énumérés à l'annexe II doivent être obligatoirement accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine dont le modèle est conforme à celui établi par la Convention internationale sur la protection des végétaux.

ARTICLE 6
Il est établi, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, une liste d'espèces végétales dont l'importation est soumise à une autorisation technique préalable d'importation. Le même arrêté fixe pour chacune d'elles les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

ARTICLE 7

L'introduction sur le territoire national de terre, de sable ou de fumier, à l'état isolé, sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, est interdite.

ARTICLE 8
Est autorisée l'introduction, sur le territoire national, de compost, de terreau et de tourbe, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, à condition que ces envois soient accompagnés du certificat phytosanitaire, tel que défini ci-dessus, mentionnant qu'ils sont exempts de tous organismes nuisibles vivants à tous les stades de leur développment, et en particulier des nématodes. Lorsque ces substrats ont subi un traitement, le certificat phytosanitaire doit en préciser la méthode et les produits employés.

ARTICLE 9
Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal comportant de la terre ou du sable adhérent ne sont autorisés à être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire attestant que les substrats ne sont porteurs d'aucun organisme nuisible vivant à tous les stades de son développement.

ARTICLE 10
Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal importés, y compris les fruits et légumes frais destinés à la consommation, doivent être présentés par lots identifiés afin de faciliter les opérations de contrôle et de prendre, lot par lot, des décisions prévues contenues dans le présent décret.

Article 11
En application de l'article 21 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987 susvisée, l'importation à des fins scientifiques d'échantillons d'organismes nuisibles cités en annexe I, à l'état isolé ou sur un support végétal, est soumise à l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture. Leur admission sur le territoire national est subordonnée à la présentation de l'autorisation sus-mentionnée. A défaut de la présentation de ce document, les échantillons sont saisis par l'agent chargé du contrôle phytosanitaire en vue de leur destruction.

ARTICLE 12
L'autorisation d'importation citée à l'article précédent doit comporter nécessairement l'identité de l'acquéreur, la nature de l'organisme à introduire, et l'objectif et le lieu de la manipulation.

ARTICLE 13
Lorsqu'une situation phytosanitaire dangereuse apparaît dans un pays, les fruits et les plantes ornementales pour usage personnel en provenance de ce pays sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

ARTICLE 14
Le contrôle phytosanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, peut comporter l'examen minutieux de la totalité ou d'un échantillon représentatif de la marchandise. L'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut mettre en observation aux fins d'analyse la marchandise soupçonnée de porter des organismes nuisibles.

ARTICLE 15
Lorsque l'inspection révèle la présence dans la marchandise d'organismes nuisibles visés à l'annexe I, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire est tenu de prendre toutes les mesures édictées par la loi n° 87-17 du 1er Août 1987 susvisée, notamment le refoulement, la destruction ou la désinfestation. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire établit un certificat d'interception dont le modèle est joint en annexe VI, qui est notifié à l'importateur. L'importateur dont la marchandise est interceptée en application de cette disposition peut recourir à une expertise.

ARTICLE 16
Lorsque cette expertise prouve que les motifs du refus ne sont pas fondés, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut reporter sa décision. En cas de maintien de la décision de refus, l'importateur de la marchandise peut exercer un recours auprès du responsable du service de la protection phytosanitaire, territorialement compétent, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer. Si le recours n'aboutit pas ou

reste sans suite, l'importateur peut saisir le responsable national de la protection phytosanitaire en vue d'une décision finale, nonobstant toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 17
Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, ayant subi un entreposage, un fractionnement, une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine, doivent être accompagnées à la fois
- du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou de sa copie certifiée conforme,
- du certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par l'autorité compétente du pays réexpéditeur.

Ces certificats doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux et joints en annexes III et IV du présent décret.

ARTICLE 18
Les certificats phytosanitaires cités à l'article 17 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quinze (15) jours avant la date d'expédition de chaque envoi. Tout envoi fractionné sur deux ou plusieurs points d'entrée doit être accompagné d'autant de certificats phytosanitaires ou de copies certifiées conformes.

ARTICLE 19
Lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire au point d'entrée concerné délivre à l'importateur une autorisation de libre circulation dont le modèle est joint en annexe V du présent décret. Ce document constitue une pièce obligatoire pour le dédouanement de l'envoi.

ARTICLE 20
Les marchandises non accompagnées de documents exigés aux articles précédents ou accompagnés de documents non conformes sont impérativement refoulées et ce, dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de l'inspection de la marchandise.

ARTICLE 21
Les végétaux, produits végétaux et matériel vététal destinés à l'exportation sont soumis au contrôle phytosanitaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 87-17 du 1er Août 1987 susvisée.

A ce titre, et lorsque les produits cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs emballages se révèlent à l'inspection indemnes de tout organisme nuisible visé par la réglementation du pays destinataire, les agents chargés du contrôle phytosanitaire en attestent par la délivrance d'un certificat phytosanitaire dont le modèle est joint en annexe III du présent décret.

ARTICLE 22
Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal en transit international avec rupture de charge ou ayant subi sur le territoire national un entreprosage, un fractionnement ou une modification d'emballage sont soumis au contrôle phytosanitaire tel qu'édicté par le présent décret. Il est délivré en conséquence un certificat phytosanitaire de réexpédition.

ARTICLE 23
L'importation, l'exportation, le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée au territoire national, suivants :
- Voie aérienne :
  aéroports de Tlemcen (Zenata), Oran (Es-Senia), Alger (Houari Boumediène), Constantine (Aïn-El-Bey), Annaba (El-Malaha), Tébessa et Ghardaïa (Noumérat), Mohamed Khider (Biskra).
- Voie maritime:
  ports de Ghazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Béjaia, Skikda, Jijel et Annaba, Djendejen (Jijel), Arzew (Oran).
- Voie terrestre :
  postes frontaliers de Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenghasset et Bouchebka (wilaya de Tébessa), Aïn Guezzem et Tin-Zaouatine (wilaya de

Tamanghasset), Bordj Badji Mokhtar (wilaya d'Adrar), Deb Deb (wilaya d'Illizi), Taleb El Larbi (wilaya d'El Oued).

[modifié par l'arrêté du 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06 17 29 janvier 2003]

La présente liste peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des transports et des douanes.

ARTICLE 24
Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 25
Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414

correspondant au 23 Novembre 1993.

Rédha MALEK

ANNEXE I

A – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES
DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement

Aleurocanthus woglumi
Amauromyza maculosa
Anastrepha fraterculus
Anastrepha ludens
Anastrepha mombinpraecoptans
Arrhenodes minutus
Cacoecimorpha pronubana
Conotrachelus nenuphar
Diaphorina citri
Epichoristodes acerbella
Globodera pallida
Globodera rostochiensis
Gonipterus scutellatus
Hyphantria cunea
Iridomyrmex humilis
Leptinotarsa decemlineata
Liriomyza huidobrensis
Liriomyza sativae
Liriomyza trifolii
Phoracantha semipunctata
Pissodes spp.
Popillia japonica
Pseudococcus comstocki
Pseudaulacaspis pentagona
Pseudopityophthorus minutissimus
Pseudopityophthorus pruinosus
Radopholus citrophilus
Radopholus similus
Scaphoideus luteolus
Scolytus multistriatus
Scolytus scolytus
Spodoptera littoralis
Spodoptera litura
Toxoptera citricida
Trioza erytreae
Trypetidae

2) Bactéries
Aplanobacter populi
Clavibacter michiganensis subsp. *sepedonicus*
Erwinia amylovora
Xanthomonas citri

3) Cryptogames
Angiosorus solani
Ceratocystis fagacearum
Ceratocystis ulmi

Chrysomyxa arctostaphyli
Cronartium spp.
Diaporthe citri
Dibotryon morbosum
Diplodia natalensis
Elsinoe fawcettii
Endocronartium harknessii
Fusarium oxysporum f.sp. *albedinis*
Guignardia laricina
Hypoxylon pruinatum
Melampsora farlowii
Melampsora medusae
Mycosphaerella populorum
Ophiostoma roboris
Phymatotrichum omnivorum
Poria weirii
Synchytrium endobioticum

4) Virus et mycoplasmes

a) Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres *Cydonia, Fragaria, Malus, Prunus, Pyrus*

Apple proliferation mycoplasm
Apricot chlorotic leafroll mycoplasm
Cherry raspleaf virus
Peach mosaic virus
Peach phony rickettsia
Peach rosette mycoplasm
Peach yellows mycoplasm
Pear decline mycoplasm
Plum line pattern virus
Sharka virus
Tomato ringspot virus
X disease mycoplasm
Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus

b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes
c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne
d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre
    Potato yellow dwarf virus
    Potato yellow vein virus
    Autres virus et mycoplasmes nuisibles
e) Potato spindle tuber viroid
f) Tomato ringspot virus
g) Rose wilt

5) Phanérogames
Arceuthobium spp.
Cuscuta spp.
Orobanchaceae

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION
EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX,
PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL

1) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

Aleurothrixus floccosus :	Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences
Anarsia lineatella	Végétaux de *Cydonia, Malus, Prunus, Pyrus,* à l'exception des fruits et semences
Aonidiella aurantii	Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences
Bursaphelenchus xylophilus	Bois de conifères
Daktulosphaira vitifoliae	Végétaux de vigne, à l'exception des fruits
Dendroctonus spp.	Bois de conifères avec écorce
Dialeurodes citri	Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences
Ditylenchus destructor	Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre
Ditylenchus dipsaci	Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne
Eurytoma amygdali	Fruits et semences d'amandiers
Ips spp	Végétaux et bois de conifères avec écorce
	Oignons et bulbes à fleurs
Laspeyresia molesta	Végétaux de *Cydonia, Malus, Prunus* et *Pyrus*, autres que les fruits ou semences
Phthorimaea operculella	Tubercules de pomme de terre
Radopholus citrophilus	Végétaux d'*Araceae, Citrus, Fortunella, Marantaceae, Musaceae, Persea, Poncirus, Strelitziaceae*, destinés à la plantation
Radopholus similis	Végétaux *d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea, Strelitziaceae*, destinés à la plantation
Thaumetopea pityocampa	Végétaux de *Pinus*, à l'exception des semences
Unaspis yanonensis	Végétaux d'agrumes destinés à la plantation

2) Bactéries

Agrobacterium tumefaciens	Plants de *Vitis, Malus, Prunus, Pyrus, Olea*
Corynebacterium flaccumfaciens	Semences de haricot
Corynebacterium insidiosum	Semences de luzerne
Erwinia chrysanthemi	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
Pseudomonas caryophylli	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
Pseudomonas gladioli	Bulbes de glaïeuls et freesias
Pseudomonas glycines	Semences de soja
Pseudomonas pisi	Semences de pois
Pseudomonas solanacearum	Tubercules de pomme de terre
Pseudomonas savastonoi	Végétaux d'olivier destinés à la plantation
Pseudomonas woodsii	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
Xanthomonas campestris pv. *pruni*	Végétaux de *Prunus* destinés à la plantation, à l'exception des semences
Xanthomonas fragariae	Végétaux de *Fragaria* destinés à la plantation, à l'exception des semences
Xanthomonas vesicatoria	Végétaux de tomates, à l'exception des fruits

3) Cryptogames

Atropellis spp.	Végétaux de *Pinus*
Ascochyta chlorospora	Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe
Cercoseptoria pini-densiflorae	Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des fruits et semences
Corticium salmonicolor	Agrumes
Cryptosporiopsis curvispora	Pommier
Fusarium oxysporum f.sp. *gladioli*	Bulbes à fleurs
Gloeosporium limetticola	Agrumes
Glomerella gossypii	Semences de coton
Guignardia baccae	Végétaux de vigne, à l'exception des fruits
Phialophora cinerescens	Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences
Phoma exigua var. *foveata*	Plants de pomme de terre Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche
Phytophthora cinnamomi	Plants et semences d'avocatier
Phytophthora fragariae	Plants de fraisiers
Puccinia pelargonii-zonalis	Géranium
Sclerotinia bulborum	Oignons à fleurs
Sclerotinia convoluta	Rhizomes d'iris
Septoria gladioli	Oignons et bulbes à fleurs
Stromatinia gladioli	Oignons et bulbes à fleurs
Scirrhia acicola	Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences
Scirrhia pini	Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences
Uromyces spp.	Glaïeuls

4) Virus et pathogènes similaires aux virus

Arabis mosaic virus	Plants de fraisiers
Cherry necrotic rusty mottle virus	Plants de *Prunus*
Grapevine flavescence dorée mycoplasm	Végétaux de *Vitis* destinés à la plantation
Little cherry pathogen	Plants de *Prunus*
Raspberry ringspot virus	Plants de fraisiers
Stolbur pathogen	Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences
Strawberry crinkle virus	Plants de fraisiers
Strawberry latent ringspot virus	Plants de fraisiers
Strawberry mild yellow edge virus	Plants de fraisiers
Tomato black ring virus	Plants de fraisiers
Tomato spotted wilt virus	Tubercules de pomme de terre

ANNEXE II

Liste des végétaux, produits végétaux et matériel végétal soumis obligatoirement au contrôle phytosanitaire et à la présentation du certificat phytosanitaire

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
06-01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur** :	
	A. – EN REPOS VEGETATIF	
	Bulbes, Oignons en repos végétatif	06.01.01
	Griffes de légumes en repos végétatif	06.01.02
	B. – EN VEGETATION OU EN FLEUR	
	Griffes de légumes en végétation ou en fleur	06.01.11
	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en végétation ou en fleur	06.01.12
	Autres bulbes, Oignons en végétation ou en fleur	06.01.13
06-02	**Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, greffons à l'exception des plantes d'aquarium et myceliums (blanc de champignon)**	
	A. – BOUTURES, GREFFONS ET PORTE GREFFES	
	Boutures, greffons et porte greffes	06.02.01
	B. – PLANTES, GREFFES OU RACINES	
	Autres plantes greffes ou racines	06.02.03
	C. – AUTRES	
	Plantes de serre ne portant ni fleurs ni boutons	06.02.11
	Plantes de serre fleuries ou en boutons	06.02.15
	Jeunes plants forestiers	06.02.21
	Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	06.02.41
	Plantes à massif à racines nues non fleuries	06.02.42
	Plantes de pépinières, plantes vivaces, autres plantes vivantes on fleuries	06.02.43
	Autres plantes et racines vivantes fleuries ou non	06.02.51
06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupes pour bouquets ou pour ornements, frais**	
	A. – FRAIS	
	Orchidées fraîches	06-03-01
	Roses et lilas frais	06-03-03
	Autres fleurs fraîches	06-03-05
06.04	**Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchies, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03**	
	A. – FRAIS	
	Lichens des rennes frais	06.04.02
	Autres feuillages, rameaux etc. frais	06.04.03

CHAPITRE 7
LEGUMES, PLANTES, RACINES et TUBERCULES ALIMENTAIRES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
07.01	**Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré**	
	A. – POMME DE TERRE	
	I. De semence	07.01.40
	II. Autres	07.01.47
	H. Oignons, échalotes et aulx	
	Aulx à l'état frais ou réfrigéré	07.01.76
07.05	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés**	
	A. – DE SEMENCE	
	Pois de semence écossés	07.05.04
	Haricots de semence écossés	07.05.05
	Lentilles de semence écossées	07.05.06
	Autres légumes à cosse de semence	07.05.07

CHAPITRE 8
FRUITS COMESTIBLES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
08.01	Dattes fraîches	08.01.02
	Dattes sèches	08.01.03
08.02	Agrumes frais	
	A. – ORANGES	08.02.01
	B. – MANDARINES	08.02.11
	Clémentines	08.02.21
	C. – CITRONS	08.02.31
	D. – PAMPLEMOUSSES	08.02.41
	E. – AUTRES AGRUMES	08.02.51
08.03	Figues fraîches ou sèches	
	B. Figues sèches	08.03.11
08.04	Raisins frais ou secs	
	B. Raisins secs	08.04.31

CHAPITRE 10
CEREALES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
10.01	**Blé** A. Blé destiné à l'ensemencement	10.01.01
10.03	**Orge** A. Orge destiné à l'ensemencement	10.03.01
10.04	**Avoine** A. Avoine destiné à l'ensemencement	10.04.01
10.05	**Maïs** A. Maïs destiné à l'nsemencement	10.05.01
10.06	**Riz** Riz destiné à l'ensemencement	10.06.01
10.07	**Autres céréales** A. Autres céréales destinées à l'ensemencement	10.907.01

CHAPITRE 12
GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
12.01	**Graines et fruits oléagineux même concassés** A. – DE SEMENCE Graines de semences B. – ARACHIDES Arachides en coques	 12.01.01 12.01.03
12.03	**Graines, spores et fruits à ensemencer** A. – GRAINES DE BETTERAVES Graines de betteraves B. – AUTRES Graines forestières Graines de ray-grass, fléole, fetuque rouge etc Fetuque des prés, vesce, graines et l'espèce poa Graines de trèfle Graines de luzerne Autres graines fourragères Graines potagères Autres graines à ensemencer	 12.03.01 12.03.21 12.03.22 12.03.23 12.03.24 12.03.25 12.03.26 12.03.27 12.03.28
12.08	**Racines de chicorée, fraîches ou sèches même coupées, non torréfiées, caroubes fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux, servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs** C. – NOYAUX D'ABRICOTS, DE PECHES OU DE PRUNES ET AMANDES DE CES NOYAUX Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes, d'amandes, de cerises et autres destinés à l'ensemencement D – AUTRES Autres noyaux ou végétaux destinés à l'ensemencement	 12.08.21 12.08.51

CHAPITRE 44
BOIS ET OUVRAGE EN BOIS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
44.03	**Bois brut même écorcés ou simplement dégrossis**	
	Poteaux de conifères, injectés ou imprégnés	44.03.11
	Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés	44.03.12
	Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés enduits	44.03.13
	Conifères destinés à la trituration, bruts	44.03.15
	Bois de mine en rondins de conifères	44.03.16
	Grumes à sciage de conifères	44.03.17
	Conifères présentés autrement	44.03.18
	Bois autres que conifères destinés à la trituration	44.03.18
	Bois de mine en rondins, autre que de conifères	44.03.19
	Grumes à sciage de chêne	44.03.22
	Grumes à sciage de hêtre	44.03.23
	Grumes à sciage de peuplier	44.03.24
	Grumes à sciage de noyer	44.03.25
	Grumes à sciage d'autres essences (châtaignier eucalyptus)	44.03.26
	Bois brut autre que de conifères présentés autrement	44.03.26
44.04	**Bois simplement équarris**	
	Bois de conifères équarris	44.04.11
	Bois de noyer équarris	44.04.12
	Bois de chêne équarris	44.04.14
	Bois de hêtre équarris	44.04.15
	Bois de peuplier équarris	44.04.16
	Bois équarris d'autres essences (châtaignier eucalyptus)	44.04.21
44.05	**Bois simplement, sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm**	
	Bois sciés de conifères	44.05.03
	Bois sciés de chêne	44.05.04
	Bois sciés de hêtre	44.05.05
	Bois sciés de peuplier	44.05.06
	Autres bois communs sciés	44.05.07
	Cèdres et cédars sciés	44.05.08
	Bois de noyer sciés	44.05.09
	Autres bois fins sciés	44.05.11
45.01	**Liège naturel brut et déchets de liège**	
	Liège concassé, granulé ou pulvérisé	
	Liège naturel	45.01.03
	Liège brut de trituration	45.01.13
	Déchets de liège	45.01.14

ANNEXE III

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

N° .....

A : ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse déclarés du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marques des colis : .....

Lieu d'origine : .....

Moyen de transport déclaré : .....

Point d'entrée déclaré : .....

Nom du produit et quantité déclarée : .....

Nom botanique des plantes : .....

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date ..... Traitement .....

Produit chimique ..... Durée et température .....

(Matière active) .....

Concentration ..... Renseignements complémentaires .....

.....

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance .....

Nom du fonctionnaire autorisé .....

Date .....

ANNEXE IV

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPEDITION

ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur : .....
Nom et adresse déclarés du destinataire : .....
Nombre et nature des colis : .....
Marques des colis : .....
Lieu d'origine : .....
Moyen de transport déclaré : .....
Point d'entrée déclaré : .....
Nom du produit et quantité déclarée : .....
Nom botanique des plantes : .....

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en ..... (pays de réexportation) ..... en provenance de ..... (pays d'origine) ..... et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° .....

* Dont l'original ☐ la copie authentitfiée ☐ est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés ☐ réemballés ☐

* ☐ dans les emballages initiaux ☐ dans de nouveaux emballages ☐ que d'après le certificat phytosanitaire

* Original ☐ et une inspection supplémentaire ☐ l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans ..... (pays de réexportation) ..... il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date ..... Traitement .....

Produit chimique ..... Durée et température .....

(Matière active) .....

Concentration ..... Renseignements complémentaires .....

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance .....

Nom du fonctionnaire autorisé .....
Date .....

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE V

AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

- Marchandise indemne –

N° .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de l'importateur : .....

Date d'entrée : .....

Moyen de transport : .....

Nature des produits : .....

Quantité (qx) ou nombre des colis : .....

Certificat phytosanitaire N° : ..... Du .....

Délivré par .....

A ..... Le .....

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er Août 1987, relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-12 du 1er janvier l 990 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'Institut national de la protection des végétaux ;

D E C R E T E

ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

La liste des ennemis des végétaux est annexée au présent décret sous la forme suivante :

Une liste A comprenant les ennemis des végétaux particulièrement dangereux dénommés organismes nuisibles contre lesquels la surveillance et la lutte sont obligatoires en tous lieux et à tous les stades de leur développement.

Une liste B comprenant les ennemis des végétaux dénommés fléaux agricoles contre lesquels la lutte peut être rendue obligatoire lorsque leurs niveaux de pullulation met en péril les cultures et constitue un danger d'extension à l'échelle régionale ou nationale, du fait de leur aptitude à la migration.

ARTICLE 3

Lorsqu'un ennemi des végétaux non inscrit sur l'une des listes citées à l'article 2, présente une menace pour les cultures et/ou les récoltes, le Ministre de l'agriculture peut, à titre exceptionnel, fixer par arrêté les mesures de lutte obligatoire et ce, pour une période et sur un périmètre circonscrit.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques de surveillance et de lutte applicables à chaque ennemi des végétaux ou groupe d'ennemis des végétaux mentionnés dans les listes A et B prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre de l'agriculture.

ARTICLE 5

Le dépistage d'organismes nuisibles est effectué à tous les stades de production, de conservation et de commercialisation des végétaux, produits végétaux et matériel végétal par les agents de l'autorité phytosanitaire.

ARTICLE 6

Est considéré atteint par un organisme nuisible tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui manifeste des symptômes caractéristiques ou des affectations typiques à l'organisme nuisible cité à l'article 2.

Est considéré contaminé, tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui, bien qu'il ne manifeste aucun symptôme caractéristique ou typique de l'organisme nuisible, est prouvé qu'il se trouve ou qu'il s'est trouvé dans une zone déclarée atteinte par l'organisme nuisible.

ARTICLE 7

Toute signalisation d'ennemi des végétaux de la liste A doit faire l'objet immédiatement de vérifications par l'agent de l'autorité phytosanitaire, territorialement compétent.

Lorsque la vérification nécessite des analyses en laboratoire, l'agent de l'autorité phytosanitaire procède, sur les lieux de signalisation, aux prélèvements nécessaires au diagnostic et les transmet pour analyses à un laboratoire agréé.

ARTICLE 8

En attendant les résultats d'analyses prévues à l'article 7, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya procède à la mise en application des mesures suivantes :

- s'il s'agit de matériel végétal, celui-ci est mis sous scellés pour éviter toute possibilité de déplacement, de détournement ou de substitution ;

- si les analyses confirment la présence de l'organisme nuisible, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya ordonne la destruction ou le traitement par des moyens appropriés des marchandises incriminées ;

- s'il s'agit de culture, le périmètre des cultures contaminées est mis en quarantaine.

ARTICLE 9

Lorsque les analyses effectuées en laboratoire confirment la présence d'un organisme nuisible sur culture, le wali, sur le rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya prend un arrêté et déclare contaminée la zone considérée. L'arrêté délimite un périmètre d'éradication et précise l'application de tout ou partie des mesures suivantes :

- l'exécution de traitement à l'aide de produits phytosanitaires appropriés sur tous les végétaux contaminés compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention;

- la destruction de tout végétal ou matériel végétal atteint ou contaminé par l'organisme nuisible incriminé ;

- l'interdiction de mise à la vente ou à la circulation de tout végétal ou matériel végétal compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention ;

- la restriction de l'usage, à des fins agricoles, des parcelles ayant porté des végétaux ou matériel végétal atteints ou contaminés par l'organisme nuisible.

ARTICLE 10

L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté prévu ci-dessus incombe aux propriétaires ou exploitants des biens, fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports situés dans les zones déclarées contaminées.

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais impartis dans les zones déclarées contaminées, l'inspecteur phytosanitaire de wilaya procède d'office aux opérations d'éradication et ce aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 11

Les mesures de destruction font l'objet d'un procès-verbal de l'agent de l'autorité phytosanitaire territorialement compétente, qui est notifié au propriétaire ou exploitant concerné.

ARTICLE 12

Le wali, sur rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya, procède à la levée des mesures prescrites et déclare la zone assainie.

ARTICLE 13

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, les personnes physiques ou morales qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la commercialisation du matériel végétal, sont tenues d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.

La déclaration à l'autorité phytosanitaire est accompagnée d'un dossier comportant :

- la nature de l'activité,
- le lieu d'exercice de la production et/ou de l'entreposage,
- le plan au 1/50000 de toutes les parcelles où est produit le matériel végétal, s'il s'agit d'une pépinière de production.

Le dépôt de la déclaration est fait auprès des services phytosanitaires de wilaya qui en délivrent un accusé de réception.

ARTICLE 14

L'autorité phytosanitaire de wilaya procède à une inspection phytosanitaire sur les lieux d'activité déclarée. Lorsqu'il aura été constaté l'absence d'organisme nuisible au sens de l'article 2 ci-dessus, l'autorité phytosanitaire de wilaya délivre une carte de contrôle phytosanitaire permettant aux bénéficiaires de commercialiser le matériel végétal.

Les modalités du contrôle ainsi que les normes techniques phytosanitaires applicables au matériel végétal, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 15

Lorsqu'il aura été constaté par l'autorité phytosanitaire de wilaya que le niveau de pullulation d'un des fléaux agricoles, mentionnés à la liste B prévue à l'article 2 ci-dessus, met en péril les cultures, sur son rapport, le wali rend obligatoire la lutte contre ce fléau.

L'arrêté de wali précise :

- l'espèce(s) incriminée(s) à combattre;
- les périodes de la lutte, notamment les dates d'ouverture et de clôture des opérations de lutte ;
- l'organisation des opérations de lutte ;
- les méthodes et les techniques de lutte ;
- le matériel à mettre en œuvre ;
- la nature des produits qu'ils soient prêts à l'emploi ou à formuler et les doses à utiliser ;
- les mesures de sécurité et les précautions à prendre.

Lorsque la lutte fait appel à des produits qui nécessitent une préparation spécifique, l'arrêté précise également les noms et la raison sociale des opérateurs qualifiés pour effectuer ces préparations.

ARTICLE 16

La lutte contre l'un des fléaux agricoles de la liste B incombe aux particuliers exploitant en quelque qualité que ce soit, les terres sur lesquelles les cultures sont menacées.

Lorsque la lutte exige des opérations collectives et synchronisées, son exécution relève de la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la zone considérée tel que prévu à l'article 5 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée.

En cas de carence du groupement de défense contre les ennemis des cultures, le wali pourvoit d'office à l'exécution des mesures de traitement par un opérateur qu'il désigne à cet effet. Les frais résultant de cette intervention sont à la charge des concernés.

ARTICLE 17

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995

Mokdad SIFI

A N N E X E

Liste A : Organismes nuisibles dont la lutte est obligatoire

INSECTES

Capnodis tenebrionis	Capnode
Cossus cossus	Cossus
Ectomyelois ceratoniae	Ver de la datte
Phleotribus scarabeoides	Neiroun
Phoracantha semipunctata	Cérambycide de l'eucalyptus
Phthorimaea operculella	Teigne de la pomme de terre
Phyllocnistis citrella	Mineuse des agrumes
Quadraspidiotus perniciosus	Pou de San José
*Saissetta olea*e	Cochenille noire de l'olivier
Scolytus multistriatus	Scolyte
Scolytus scolytus	Scolyte
Trogoderma granarium	Dermeste des grains
Zeuzera pirina	Zeuzère

NEMATODES

Ditylenchus dipsaci	Nématode des tiges et des bulbes
Globodera pallida	Nématode blanc de la pomme de terre
Globodera rostochiensis	Nématode doré de la pomme de terre

CRYPTOGAMES

Fusarium oxysporum f.sp. *albedinis*	Bayoud

PLANTES PARASITES

Cuscuta spp.	Cuscute
Orobanceae spp.	Orobanche

Liste B : Fléaux agricoles

INSECTES

Aelia germari	Punaises des céréales
Eurygaster maura	"
Dolycorus numidicus	"
Eurygaster hottentota	"
Carpocoris pudicus	"
Schistocerca gregaria	Criquet pèlerin
Dociostaurus maroccanus	Criquet marocain
Callyptamus barbarus	Sauteriaux
Callyptamus wattenwylianus	"
Oedaleus decorus	"
Ocneridia volxemi	"

OISEAUX

Passer domesticus	Moineau domestique
Passer hispaniolensis	Moineau espagnol
Moineau hybride	Moineau hybride
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet

MAMMIFERES

Meriones shawi	Mérione de Shaw
Meriones libycus	Mérione à queue rouge
Meriones crassus	Mérione du désert
Sus scrofa	Sanglier

ALGERIE

ARRETE FIXANT LES NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION DES SEMENCES ET PLANTS DES ESPECES MARAICHERES, ARBORICOLES, VITICOLES ET DES GRANDES CULTURES

n° 117 du 21/05/1995

Le Ministre de l'Agriculture;

- Vu la loi n° 89-02 du 07 Février 1989, relative aux régles générales de protection du consommateur;

- Vu la loi n° 89-17 du 1er Août 1989, relative à la protection phytosanitaire;

- Vu la loi n° 89-23 du 19 Décembre 1989, relative à la normalisation;

- Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 04 DHOU EL KAADA 1414, correspondant au 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu le décret exécutif n° 90-12 du 07 Janvier 1990, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture;

- Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 Mars 1992, portant création du Centre National de Contrôle et de Certification des semences et plants;

- Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 Juin 1993, portant réaménagement des statuts de l'Institut National de la Protection des Végétaux;

- Vu le décret exécutif n° 93-284 du 09 DJOUMADA ETHANIA 1414 correspondant au 23 Novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants;

- Vu le décret exécutif n° 93-286 du 09 DJOUMADA ETHANIA 1414 correspondant au 23 Novembre 1993, réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles 4, 6 et 25 du décret exécutif n° 93-284 du 23 Novembre 1993 susvisé, les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraichères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures sont définies dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces normes sont périodiquement modifiées et complétées en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ANNEXE 1

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES DE CEREALES

1. NORMES TECHNOLOGIQUES

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Humidité maximale % poids	Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Semences d'autres espèces de plantes			sclérotes ou fragments de sclérotes de claviceps purpurea
						Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales (a)	
BLES	semences pré-base et base	999	85	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
ORGE AVOINE	semences certifiées	997	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3
TRITICALE	semences pré-base et base	997	85	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
	semences certifiées	995	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3
RIZ	semences pré-base et base	999	85	98	15	4	1 grain rouge	1 panicum	1
	semences certifiées	997	85	98	15	10	3 grains rouge	3 panicum	3
MAIS	semences pré-base et base	999	90	98	14	0	0	0	
	semences certifiées	999	90	98	14	0	0	0	

(a)= Les semences doivent être également indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp., Melampyrum arvense, Cephalaria syriaca, Lolium temulentum, Allium spp., Bromus spp., Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana.

2. ETAT SANITAIRE

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.:

Elles ne doivent pas être contaminés par des insectes ou des acariens vivants .

La teneur maximale tolérée en grains piqués est de 0,1%.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

ANNEXE 2

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES

1. NORMES TECHNOLOGIQUES

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ Grains	Faculté germinative minimale % Grains	Pureté spécifique minimale % Poids	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes % Poids (a)	Humidité maximale %
Lentille Haricot Pois chiche ève Féverole Pois	semences de base	997	85	98	0,1	14
	semences certifiées	990	85	98	0,2	14

(a)= Les semences doivent être également indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp. , Melampyrum arvense , Cephalaria syriaca , Lolium temulentum , Allium spp. , Bromus spp. Avena fatua , Avena sterilis , Avena ludoviciana. Cuscuta spp; Orobanchaceae spp.

2. ETAT SANITAIRE

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Elles ne doivent pas être contaminées ni par des insectes ou des acariens vivants.

La teneur maximale tolérée en grains piqués est de 0,1 %.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués. en Algérie (!)

ANNEXE 3

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES FOURRAGERES

1. NORMES TECHNOLOGIQUES

ESPECE	PURETE VARIETALE MINIMALE ‰ GRAINS		Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique Minimale % poids	Humidité maximale %	Teneur maximale semences d'autres espèces de plantes % poids	
	Sem. base	Sem.certifiées				Total	Dont 1 seule espèce
Vesce	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois Fourrager	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois Protéagineux	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Trèfle	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Luzerne	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Maïs Fourrager	997	990	90	98	14	0,3	0,1
Sorgho	997	990	85	98	14	0,3	0,1
Betterave	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Choux	997	990	80	98	12	0,3	0,1
Ray grass	997	995	80	98	12	0,3	0,1
Colza	999	997	85	98	10	0,3	0,1

(a)= Les semences doivent être indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp., Melampyrum arvense, Cephalaria syriaca, Lolium temulentum, Allium spp., Bromus spp., Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana., Cuscuta spp., Orobanchaceae spp., Agropyrum repens; Rumex spp

2. ETAT SANITAIRE

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment par les organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Elles ne doivent pas être contaminées ni par des insectes ou des acariens vivants.

La teneur maximale en grains piqués est de : 0,1 %

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

ANNEXE 4

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE POMME DE TERRE

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES

* MATURITE PHYSIOLOGIQUE

Les plants de pomme de terre doivent être d'une maturité physiologique suffisante avec une peau qui adhère bien à la chair.
Les plants ne doivent pas avoir subi de traitement inhibant ou retardant la germination.

* PURETE VARIETALE

Les plants de pomme de terre doivent avoir une pureté variétale minimale de **9999/10.000.**

* CALIBRE

Les plants de pomme de terre doivent être présentés en calibre unique compris entre **30 et** 55 mm dont 2/3 en **calibre 35 - 45 mm** et avec un nombre de tubercules compris entre 750 (minimum) et 800 (maximum) par sac de 50 Kg.

* GERMES

Les tubercules ne doivent pas avoir de germes initiés à l'embarquement. La présence de germes de 2 mm maximum au débarquement peut être exceptionnellement tolérée.

* LESIONS DE GELEE

Les plants de pomme de terre doivent être indemnes de lésions de gelées.

* VERDISSEMENT

La présence de plants verdis est tolérée dans les limites suivantes :

- 03 maximum pour les plants verdis sur 50% et plus de la surface du tubercule.
- 10% maximum dans le cas des tubercules présentant des taches de verdissement.

2. ETAT SANITAIRE

Les plants de pomme de terre doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

ANNEXE 4

(SUITE)

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES
RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE POMME DE TERRE

3. SEUILS DE TOLERANCE

3.1. Tolérances maximales pour les tubercules de classe « Super Elite », « Elite » et équivalentes :

Les plants de pomme de terre doivent être de première qualité et ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de tolerance précisés ci-après .

ANOMALIES	TOLERANCES % Poids	SPECIFICATIONS	TOLERANCES DANS LE CUMUL
1 Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	CUMUL 5 % ne concerne que les points 3 à 10.
2. Gale argentée (*)	5	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides.	0,5	Fusariose, Alternariose, Mildiou Jambe noire 0,25 % maximum chacune.	
4. Gale commune	4	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,25	1 à 2 pustules par tubercule	
6 Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7 Difformes ou blessés	1		
8.Noircissement interne (blow)	5	>5 mm de profondeur	
9. Hors calibre	2		
10. Terre, corps étrangers	0,5		

3.2. Tolérances maximales pour les tubercules de classe « A » et équivalentes :

ANOMALIES	TOLERANCES % Poids	SPECIFICATIONS	TOLERANCES DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	10	1/20 de la surface du tubercule	CUMUL ne concerne que les points 3 à 10. 6 %
2. Gale argentée (*)	10	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides.	1	Fusariose, Alternariose, Mildiou et Jambe noire 0,25 % maximum chacune.	
4. Gale commune	5	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,25	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7. Difformes ou blessés	2		
8 Noircissement interne (blow)	5	>5 mm de profondeur	
9. Hors calibre	2		
10. Terre, corps étrangers	0,5		

(*) = En cas d'attaque généralisée mais superficielle de galle argentée, le lot de plants est déclaré non conforme

Dans le cas où la législation du pays producteur soumet la production de plants à des traitements obligatoires, le fournisseur est tenu d'en informer l'acheteur en lui précisant le ou les produits utilisés.

- Maladies virales :

Les tolerances maximales relatives aux maladies virales admises à l'issue des différents tests de contrôle des lots (tests Elisa - tests de pré-culture) sont indiquées comme suit :

Classe	Seuil de tolérance
SE	inferieur à 1 %
E	inférieur à 2 %
A	inférieur à 5 %
B	entre 5 et 10 %

Algerie

ANNEXE 5

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES POTAGERES

1. NORMES TECHNOLOGIQUES

1.1 semences variétés fixées

ESPECE	Pureté spécifique minimale % poids	Faculté germinative minimale % poids	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % poids
Asperge	99	80	0,5
Aubergine	99	75	0,5
Basilic	97	75	0,1
Betterave potagère	99	80	0,5
Carotte	98	80	1
Cardon	98	70	0,5
Céleri	99	80	1
Cerfeuil	99	80	1
Chicorée frisée	99	80	1
Choux	99	85	1
Chou-de Bruxelles	99	85	1
Chou fleur	99	85	1
Chou rave	99	87	1
Concombre Cornichon	99	87	0,1
Courgette	99	85	0,1
Courge potiron	99	87	0,1
Cresson alenois	98	90	0,1
Endive	95	80	1
Epinard	99	85	1
Fenouil	98	75	1
Fève	99	85	0,1
Gombo	95	82	0,1
Haricot	99	85	0,1
Laitue	99	85	0,5
Melon	99	85	0,1
Navet	99	87	1
Oignon	99	80	0,5
Pastèque	99	85	0,1
Persil	99	75	1
Piment- Poivron	99	80	0,5
Pissenlit	97	70	0,5
Pois	99	87	0,1
Poireau	99	80	0,5
Radis	99	85	1
Salsifis	96	80	1
Scorsonère	99	80	1
Thym	95	70	1
Tomate	99	85	0,5

Pour la betterave rouge et la poirée, la faculté germinative est donnée en pourcentage de glomérules.

Algérie

ANNEXE 5

(SUITE)

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES POTAGERES

Pureté Variétale

Espèce autogames

	Pureté variétale minimale	
	semences pre-base et base	Semences certifiées
Légumineuses	99,7 %	99 %
Autres espèces	99 %	97 %

Espèces allogames

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

1. 2 Semences variétés hybrides

ESPECE	Pureté variétale minimale ‰ grains	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale % du poids	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % du poids (a)
concombre	997	99	96	0,1
Courgette	997	99	95	0,1
Melon	997	99	95	0,1
Piment - Poivron	997	99	95	0,1
Tomate	997	99	96	0,1

(a) Les semences doivent être indemnes des graines de Cuscuta spp. et orobanchaceae spp.

2. ETAT SANITAIRE

Toutes * Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des insectes ou par des acariens vivants.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués. en Algérie

* Toutes les espèces citées au 1) de l'annexe 5

Pour les autres espèces voir autres annexes (1, 2, 3, 4)

ANNEXE 6

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS D'AIL

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES

* Pureté variétale : 99,0 %
* Pureté spécifique : 99,9 %
* Faculté germinative : 90,0 %
* Calibre : 30 - 45 mm.

En outre les ails doivent être :

- sains,
- fermes,
- propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles,
- exempts de dommages dus au gel ou au soleil,
- exempts de germes extérieurement visibles,
- exempts de traces de moisissures,
- dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale.

* Etat physiologique

Lors des livraisons, le pourcentage maximum de bulbes ayant subi des dommages ou altérations ne doit pas dépasser 3 %.

2. ETAT SANITAIRE

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

- Pourriture blanche : 1 %
- Mosaïque : 1 %

ANNEXE 7

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE FRAISIER

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES

- Pureté variétale : 99,9 %
- Les plants doivent être :

  - Issus de stolons de pieds mères,
  - Avoir des racines et feuilles normalement développées,
  - De diamètre et hauteur de coeur suffisants,
  - Non effilés
  - Transportés dans des camions ou containers réfrigérés.

2. ETAT SANITAIRE

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

- Verticilium : 0,5 %
- Macules foliaires : 0,5 % (10 % Max. de la surface foliaire détruite).
- Tarsoneme (Steneotarsenum pallidus) : 1 %

Une forte attaque cryptogamique (Ramularia, oidium...) est une cause de refus.

A la livraison, le pourcentage maximum de plants ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre la reprise est de 3 % .

ANNEXE 8

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS D'ARTICHAUT

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES

Les plants d'artichaut doivent être sains, frais et propres (absence de terre) et transportés dans des camions ou containers réfrigérés.

Les plants d'artichaut, cabosses, battons, et/ou éclats devront répondre aux exigences suivantes :

- Pureté variétale : 99,9 %
- Pureté spécifique : 95 %
- Faculté de reprise : 90 %
- Présenter les dimensions suivantes :
  - Pour les cabosses : au minimum un diamètre de 15 mm et une longueur de 80 mm
  - Pour les battons : au minimum un diamètre de 20 mm et une longueur de 100 mm.
- Les cabosses doivent être pourvus au minimum de 3 bourgeons axillaires bien constitués.

2. ETAT SANITAIRE

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment par les organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maxima admises pour les maladies, parasites et défauts sont (% du poids) :

- Noctuelles vivantes	1 %
- Pourriture humide	1 %
- Plants non conformes aux dimensions	2 %
- Galeries apparentes de noctuelles	2 %
- Autres dégâts	1 %

Le cumul des maladies, parasites et défauts est toléré au taux maximum de 5 %.

ANNEXE 9

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES FRUITIERES

Espèces et variétés	Taux minimum de germination	Taux minimum de pureté variétale	Taux minimum de pureté spécifique	Présence de grains piqués et/ou d'insectes	Présence de phytophthora citri
Pommier	90%	99%	100%	nulle	
- franc commun	90%	99%	100%	nulle	
- franc Bittenfelder					
Poirier	90%	99%	100%	nulle	
- franc commun	90%	99%	100%	nulle	
- franc kirschensaller					
Pêcher	90%	99%	100%	nulle	
- Missour	90%	99%	100%	nulle	
- Nemaguard	90%	99%			
- GF 305	80%	99%	100%	nulle	
- Montclar					
Prunier	90%	99%	100%	nulle	
- Myrobolan					
Cerisier	85%	99%	100%	nulle	
- Merisier	85%	99%	100%	nulle	
- Ste Lucie					
Noyer	85%	99%	100%	nulle	
- Nigra	85%	99%	100%	nulle	
Pacanier					
Agrumes	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Citrange troyer	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Citrange carizo	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Poncirus Trifoliata	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Citrus macrophila	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Citrumélo	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Volkaméríana	95%	99%	99.99%	nulle	nulle
- Mandarine Cléopatre					

ANNEXE 10

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE VIGNE

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES

CARACTERES	PLANTS GREFFES SOUDES	PLANTS RACINES
Age du plant	8-12 mois	8-12 mois
Diamètre du porte-greffe	8-12 mm	6-10 mm
Diamètre de la pousse	8-12 mm	
Partie aérienne	Avoir 1 à 2 sarments aoûtés sur une longueur minimale de 20 cm.	Composée de 2 à 3 pousses aoûtées sur une longueur minimale de 15 cm.
Système racinaire	Les plants doivent avoir 2 racines opposées et fortes ou 3 bien développées, convenablement réparties autour du talon. Leur longueur doit être égale à 20 cm minimum à l'arrachage ou à 15 cm après habillage.	
Longueur du porte-greffe	La longueur minimale du porte-greffe, entre le talon et le point de greffage, doit être au moins égale à 30 cm.	La distance entre les racines principales et l'empattement de la pousse inférieure aoûtée doit être au moins égale à 35 cm.
Qualité de la greffe	La soudure entre le porte-greffe et le greffon doit être solide et régulière.	
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%, le mélange toléré doit être du même cépage.	
Conditionnement	Paquets de 25 plants homogènes liés par 3 attaches	Paquets de 50 plants homogènes liés par 3 attaches
Etiquetage	Chaque paquet doit être muni d'une étiquette qui devra comporter le nom de l'espèce, la variété, le porte-greffe, le numéro du lot et le nom du producteur ou sa raison sociale..	
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.	
Origine et Authenticité variétale des plants	Les plants doivent être accompagnés de documents officiels certifiant leurs authenticité variétale et origine.	

ANNEXE 10

(SUITE)

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE VIGNE

2. NORMES PHYTOSANITAIRES

Les plants et porte greffes viticoles doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles précisés dans la réglementation phytosanitaire en vigueur et de ceux ci dessous énumérés.

VIRUS	BACTERIES
- Grapevine fan leaf virus (court noué) - Grapevine leaf roll virus (enroulement) - Steam pitting (maladie du bois strié) - Maladie du corky bark - GVA3 & GVA 4 - Marbrures	- Xanthomonas ampélina (nécroses bactériennes) - Erwinia vitivora (maladie d'oléron)
NEMATODES	**INSECTES**
- Méloidogne spp - Xiphinema americanum - Xiphinema italiae - Xiphinema index - Longidorus spp	Quadraspidiotus perniciosus (pou de San José)

Pour les autres organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 11

NORMES PHYTOTECHNIQUES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DE ROSACEES FRUITIERES

1. PLANTS

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
Age du plant	12 à 24 mois pour le porte-greffe à partir de la date de semis direct ou du repiquage et 12 a 18 mois pour la greffe.
Hauteur du point de greffe	15-20 cm minimum au-dessus du niveau du sol
Longueur et aoûtement de la pousse	Elle doit avoir une longueur minimale de 60 à 80 cm et être aoûtée sur les 2/3 de sa longueur
Système racinaire	- Pour les plants greffés sur un franc de semis, la longueur minimale de la racine principale doit être égale à 30 cm minimum et pourvue de racines secondaires - Pour les plants greffés sur marcottes, boutures ou provenant directement d'un franc de pied(bouturage) les racines doivent être denses avec une longueur minimale de 15 à 20 cm
Mode de greffage	Seule la greffe en écusson est tolérée
Qualité de la greffe	La soudure doit être homogène , régulière et indemne de toute blessure ou chancre quelque soit son origine
Calibre des plants	Pour les plants greffés , le diamètre mesuré à 5 cm au-dessus du point de greffage doit être compris entre 15 et 20 mm Pour les plants issus de bouturage, il ne doit être compris entre 20 mm et 50 mm
Pureté variétale	La pureté variétale doit être de 99%
Conditionnement	Ils doivent être conditionnés en paquets de 10 plants homogènes liés par 2 attaches
Etiquetage	Chaque paquet doit etre identifié par une étiquette comportant l'espèce la variété, le porte-greffe, le numéro du lot et le nom du producteur
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies
Origine et Authenticité variétale	Les plants doivent être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale et origine

ANNEXE 11

(SUITE)

NORMES PHYTOTECHNIQUES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DE ROSACEES FRUITIERES

2. PORTE-GREFFES

PARAMETRES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES RACINEES	MARCOTTES
Age	8 mois minimum à 14 mois maximum	6 mois minimum à 12 mois maximum	8-12 mois maximum
Calibre à 5 cm du collet	De 5 mm minimum à 8 mm maximum	De 8 mm minimum à mm maximum	De 8 mm minimum à 10 mm maximum
Longueur de la tige (du collet à l'apex)	30 - 60 cm	40 - 50 cm	40 - 60 cm
Aoûtement	Sur 15 cm minimum à partir du collet	Sur les 3/4 de la longueur	Sur les 3/4 de la longueur
Système racinaire	La racine principale doit avoir une longueur minimale de 15 cm avec présence de racines secondaires	Les racines doivent être assez denses avec une longueur minimale de 8 cm	Il doit être assez dense avec une longueur minimale de 8 cm. L'appréciation se fera en fonction de la spécificité de chaque variété.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être au moins de 99%.		
Conditionnement	Paquets de 100 plants homogènes liés par 2 attaches.	Paquets de 50 unités homogènes liées par 2 attaches.	
Etiquetage	Chaque paquet doit être identifié par une étiquette comportant le nom de l'espèce, la variété, le numéro de lot et le nom du producteur.		
Tolérances	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tous les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.		
Origine et Authenticité variétale	Les plants doivent être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale et origine.		

ANNEXE 12

NORMES PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DES ROSACEES FRUITIERES

Les plants et porte-greffes de rosacées fruitières doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles précisés dans la réglementation phytosanitaire en vigueur ainsi que de ceux ci dessous énumérés.

VIRUS	BACTERIES
- Apple chat fruit mycoplasm (fruit atrophié du pommier) - Peach phony bacterium = Xylella Fastidiosa (Maladie de Pierce) → Bactéria - Prunus necrotic ring spot viroid	- Peudomonas syringae PV persicae
-CHAMPIGNONS	**INSECTES ET ACARIENS**
- Apiosporina morbosa (black not of prunus) - Gymnosporangium spp - Monilia fructicola (pourriture brune des fruits) - Phyllosticta solitaria	- Carposina niponensis (carpocapse du pêcher) - Cydia molesta (tordeuse orientale) - Parambisia myricae (Japanese bayberry white fly) - Heliothus armegera - Quadraspidiotus perniciosus (Pou de san josé)

Pour les autres organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 13

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Tout lot de semences doit être accompagné d'un Bulletin International Orange (B.I.O.) délivré par une station officielle d'essais de semences autorisée par l'Association Internationale des essais de semences (I.S.T.A.).

Chaque emballage de semences ou plants, quelque soit sa catégorie, doit être muni d'un certificat ou d'une étiquette officielle apposé par le service officiel de contrôle et de certification du pays d'origine qui devra comporter au minimum les indications suivantes :

- L'espèce (nom commun).
- La variété et le porte-greffe le cas échéant.
- La classe ou la catégorie.
- Le calibre le cas échéant (Pomme de Terre, Ail).
- Le numéro du lot.
- L'année de récolte.
- Le poids ou le nombre déclaré.
- La date de fermeture officielle.

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

- Le nom du Fournisseur.
- L'espèce (nom commun).
- La variété et le porte-greffe le cas échéant.
- La classe ou la catégorie.
- Le poids ou le nombre déclaré.
- Le nom de l'acheteur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé, et notamment ses annexes.

Art. 2. — Les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures, annexées à l'original de l'arrêté du 21 mai 1995, susvisé, sont remplacées par celles annexées au présent arrêté et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES DES GRANDES CULTURES

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1.1- Céréales

						Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Semences d'autres espèces de plantes			Sclérotes ou fragments de sclérotes de claviceps pupurea
Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Humidité max. % poids	Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	
Blés	Semences Pré-base et base	999	85	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
Orge et Avoine	Semences certifiées	997	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3
Triticale	Semences Pré-base et base	997	80	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
	Semences certifiées	995	80	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3

ANNEXE 1 **(Suite)**

1.1- Céréales

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germi-ative minimale %grains	Pureté spécifique minimale %poids	Humidité max. % poids	Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Semences d'autres espèces de plantes			Sclérotes ou fragments de sclérotes de claviceps pupurea
						Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	
Riz	Semences Pré-base et base	999	80	98	15	4	1 grain rouge	1 panicum	1
	Semences certifiées	997	80	98	15	10	3 grains rouges	3 panicum	3
Maïs	Semences Pré-base et base	999	90	98	14	0	0	0	
	Semences certifiées	999	90	98	14	0	0	0	

1.2 - Légumineuses alimentaires

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes % poids	Humidité maximale %
Lentille Haricot Pois chiche Fève Féverole Pois	Semences de base	997	85	98	0,1	14
	Semences certifiées	990	85	98	0,2	14

1.3 - Semences fourragères

Espèce	Pureté variétale minimum ‰ grains		Faculté germinative Minimale % grains	Pureté spécifique Minimale % poids	Humidité Maximale %	Teneur maximale Semences d'autres espèces de plantes % poids	
	Sem. base	Sem certifiées				Total	dont 1 seule espèce
Vesce	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois fourrager	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois protéagineux	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Trèfle	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Luzerne	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Maïs fourrager	997	990	90	98	14	0,3	0,1
Sorgho	997	990	85	98	14	0,3	0,1
Betterave fourragère	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Choux fourrager	997	990	80	98	12	0,3	0,1
Ray Grass	997	995	80	98	12	0,3	0,1
Colza	999	997	85	98	10	0,3	0,1

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Elles ne doivent pas être contaminées par des insectes ou des acariens vivants.

La teneur maximale tolérée en grains piqués est de 0,1%.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

Les semences doivent être indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp, Melampyrum arvense, Cephalaria syriaca, Lolium temulentum, Allium spp, Bromus spp, Avena ludoviciana,Avena Fatua, Avena sterilis et Cuscuta spp, Orobanchaceae spp, Agropyrum repens, Rumex spp. pour les semences fourragères.

ANNEXE 2

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES POTAGERES

1. – NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1.1. **Semences variétés fixées :**

Espèce	Pureté spécifique minimale % poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % poids
Asperge	99	80	0,5
Aubergine	99	75	0,5
Basilic	97	75	0,1
Betterave potagère	99	80	0,5
Carotte	98	80	1
Cardon	98	70	0,5
Céleri	99	80	1
Cerfeuil	99	80	1
Chicorée frisée	99	80	1
Chou	99	85	1
Chou de Bruxelles	99	85	1
Chou-fleur	99	85	1
Chou-rave	99	87	1
Concombre cornichon	99	87	0,1
Courgette	99	85	0,1
Courge potiron	99	87	0,1
Cresson alénois	98	90	0,1
Endive	95	80	1
Epinard	99	85	1
Fenouil	98	75	1
Gombo	95	82	0,1
Laitue	99	85	0,5
Melon	99	85	0,1
Navet	99	87	1
Oignon	99	80	0,5
Pastèque	99	85	0,1
Persil	99	75	1
Piment-Poivron	99	80	0,5
Pissenlit	97	70	0,5
Poireau	99	80	0,5
Radis	99	85	1
Salsifis	96	80	1
Scorsonère	99	80	1
Thym	95	70	1
Tomate	99	85	0,5

N.B : Pour la betterave rouge et la poirée (blette), la faculté germinative est donnée en pourcentage de glomérules.
La fève, le haricot et le pois sont consignés dans l'annexe 1 (légumineuses alimentaires).

Pureté variétale :

Espèces autogames :

Toutes les espèces autogames doivent présenter une pureté variétale minimale de 99 % pour les classes prébase et base, et 97 % pour les semences certifiées.

Espèces allogames :

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

1.2. **Semences variétés hybrides :**

Espèce	Pureté variétale minimale ‰ grains	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % du poids
Concombre	997	99	96	0,1
Courgette	997	99	95	0,1
Melon	997	99	95	0,1
Piment – Poivron	997	99	95	0,1
Tomate	997	99	96	0,1

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des insectes ou par des acariens vivants.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

ANNEXE 3

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation de plants de pomme de terre

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

Maturité physiologique

Les plants de pomme de terre doivent être d'une maturité physiologique suffisante avec une peau qui adhère bien à la chair.

Les tubercules doivent être fermes et turgescents.

Les traitements inhibant ou retardant la germination sont interdits.

Pureté

— les plants de pomme de terre doivent avoir une pureté variétale minimale de 9999/10.000.

— la présence de terre et de corps étrangers admise ne peut excéder 0,5 % du poids.

Calibre

— les plants de pomme de terre doivent être présentés en calibre unique compris entre 30 et 55mm dont 2/3 en calibre 35 - 45 mm.

— le nombre de tubercules admis est compris entre 700 (minimum) et 800 (maximum) par sac de 50 kg.

— le pourcentage de hors calibre toléré ne peut excéder 2 % du poids.

Germes

Les tubercules ne doivent pas avoir de germes initiés à l'embarquement. La présence de germes de 2mm maximum au débarquement peut être exceptionnellement tolérée.

Lésions

— les plants de pomme de terre doivent être indemnes de lésions de gelées.

— les plants de pomme de terre difformes ou blessés ne doivent pas dépasser les 2% du poids.

— le noircissement interne (blow) admis est de 5 % du poids pour des tubercules atteints à plus de 5 mm de profondeur.

Verdissement

La présence de plants verdis est tolérée dans les limites suivantes (en % du poids) :

— 3 % maximum pour les plants verdis sur 50 % et plus de la surface du tubercule.

— 10 % maximum dans le cas des tubercules présentant des tâches de verdissement.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants de pomme de terre doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

SEUILS DE TOLERANCE :

2.1. Tolérances maximales pour les tubercules de classe « Super Elite », « Elite » et équivalentes :

Les plants de pomme de terre doivent être de première qualité et ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de tolérance suivants :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	Cumul 4 % ne concerne que les points 3 à 6
2. Gale argentée *	5	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	
4. Gale commune	4	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7.Virus :			
* Pour la SE	Inférieur à 1%	dont PLRV et Y < à 0,5 %	
* Pour la E	Inférieur à 2%	dont PLRV et Y < à 1 %	

2.2. Tolérances maximales pour les tubercules de classe “A” et équivalentes :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	Cumul 5% ne concerne que les points 3 à 6
2. Gale argentée *	10	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	
4. Gale commune	5	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7.Virus	Inférieur à 5 %	dont PLRV et Y < à 2 %	

* En cas d’attaque généralisée mais superficielle de gale argentée, le lot de plants est déclaré non conforme.

** Dans le cas des virus, le pourcentage est défini selon les procédures d’analyses aux laboratoires.

Pour les maladies virales, les tolérances maximales (%) admises sont déterminées à l’issue des différents tests de contrôle des lots (tests Elisa, tests de préculture).

En cas de traitement, le fournisseur est tenu d’en informer l’acheteur en lui précisant le ou les produits utilisés.

ANNEXE 4

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'ail

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

— Pureté variétale : 99,0%

— Faculté germinative : 90,0%

— Calibre : 30 - 45 mm

En outre les aulx doivent être :

— Sains,

— Fermes,

— Propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles,

— Exempts de dommages dus au gel ou au soleil,

— Exempts de germes extérieurement visibles,

— Exempts de traces de moisissures,

— Dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères,

— Dépourvus d'humidité extérieure anormale.

Etat physiologique

Lors des livraisons, le pourcentage maximum de bulbes ayant subi des dommages ou altérations ne doit pas dépasser 3%.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

— Pourriture blanche : 1% ;

— Mosaïque : 1% .

ANNEXE 5

Normes phytotechniques et phytosanitaires, relatives à l'importation des plants de fraisier

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

— Pureté variétale : 99,9%,

— Les plants doivent être :

* Issus de stolons de pieds mères,

* Avoir des racines et feuilles normalement développées,

* De diamètre et hauteur de cœur suffisants,

* Non effilés,

* Transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

— Verticilium : 0,5% ;

— Macules foliaires : 0,5% (10% max. de la surface foliaire détruite) ;

— Tarsoneme (Steneotarsenum pallidus) : 1%.

Une forte attaque cryptogamique (Ramularia, oidium....) est une cause de refus.

A la livraison, le pourcentage maximum de plants ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre la reprise est de 3%.

ANNEXE 6

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'artichaut

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

Les plants d'artichaut doivent être sains, frais et propres (absence de terre) et transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

Les plants d'artichaut, cabosses, battons, et/ou éclats devront répondre aux exigences suivantes :

— Pureté variétale : 99,9 %,

— Faculté de reprise : 90 %,

— Présenter les dimensions suivantes :

* Pour les cabosses : au minimum un diamètre de 15mm et une longueur de 80 mm ;

* Pour les battons : au minimum un diamètre de 20 mm et une longueur de 100 mm ;

— Les cabosses doivent être pourvues de 3 bourgeons axillaires bien constitués.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment par les organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises pour les maladies, parasites et défauts sont (% du poids) :

— Noctuelles vivantes : 0,5% ;

— Pourriture humide : 1% ;

— Plants non conformes aux dimensions : 2% ;

— Galeries apparentes de noctuelles : 2% ;

— Autres dégâts : 1%.

Le cumul des maladies, des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, et des défauts, est toléré au taux maximum de 5%.

ANNEXE 7

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES FRUITIERES

Espèces et variétés	Taux minimum de germination	Taux minimum de pureté variétale	Taux minimum de pureté spécifique	Présence de grains piqués et/ou d'insectes	Présence de phytophthora citri
Pommier	90%	99%	100%	Nulle	—
Poirier	90%	99%	100%	Nulle	—
Pêcher	80%	99%	100%	Nulle	—
Prunier	80%	99%	100%	Nulle	—
Cerisier	80%	99%	100%	Nulle	—
Noyer	80%	99%	100%	Nulle	—
Pacanier	80%	99%	100%	Nulle	—
Pistachier	80%	99%	100%	Nulle	—
Agrumes	95%	99%	99,99%	Nulle	Nulle

Les variétés admises sont celles fixées par voie réglementaire.

ANNEXE 8

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE VIGNE

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1-1 - **Plants greffés soudés et racinés.**

PARAMÈTRES	PLANTS GREFFES SOUDES	PLANTS RACINES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.	
Age du plant	8-12 mois pour les plants issus de la multiplication traditionnelle, 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*	
Diamètre du porte-greffe	6,5 mm à 12 mm	6-10 mm
Partie aérienne	Avoir 1 à 2 sarments aoûtés sur une longueur minimale de 20 cm.	Composée de 2 à 3 pousses aoûtées sur une longueur minimale de 15 cm
Système racinaire	Les plants doivent avoir 2 racines opposées et fortes, ou 3 bien développées, convenablement réparties autour du talon. Leur longueur doit être égale à 20 cm minimum à l'arrachage ou à 15 cm après habillage. Pour les plants rabattus et paraffinés, la longueur des racines peut être réduite à 10 cm.	
Longueur du porte-greffe	La longueur minimale du porte-greffe, entre le talon et le point de greffage, doit être au moins égale à 30 cm.	La distance entre les racines principales et l'empattement de la pousse inférieure aoûtée doit être au moins égale à 35 cm
Qualité de la greffe	La soudure entre le porte-greffe et le greffon doit être solide et régulière.	
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%, le mélange toléré doit être du même cépage.	
Conditionnement	Paquets de 25 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.	Paquets de 50 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.	
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.	

N.B : L'importation de plants parafinés et des plants de plus d'un an conservés sous froid est interdite.

1-2 **Bois de vigne.**

PARAMETRES	BOUTURES PEPINIERES	BOUTURES GREFFABLES	BOUTURES GREFFONS
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtées sur la totalité de leur longueur, non desséchées, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasées, ni cassées.		
Dimensions	Longueur: 55 à 60 cm **Diamètre :** * Au petit bout : 4,5 mm, * Au grand bout : 12 mm au maximum. **Talon :** 5 mm.	**Mètre greffable :** 105 -120 cm **Bouture greffable :** 40 - 45 cm, **Diamètre :** * Au petit bout : 6,5 à 12 mm, * Au grand bout : 14 mm au maximum. **Talon :** 5 mm au minimum.	Longueur minimale : 50 cm avec un minimum de 5 yeux utilisables, **Diamètre :** * Au petit bout: 6,5 à 12 mm * Au grand bout : 14 mm au maximum.
Conditionnement	Paquets de 100 ou 200 boutures liées par 2 à 3 attaches, identifiés par une étiquette.		
Origine et authenticité variétale	Les bois doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants et porte-greffes viticoles doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés et de ceux ci-dessous énumérés.

VIRUS	BACTERIES
Grapevine fan leaf virus (GFLV) (court noué). Grapevine leaf roll virus (GLRV 1et 3) (enroulement). Rupestris Stem Pitting (RSTaV) (maladie du bois strié) Corky Bark (GV B) Grapevine Virus A (GVA) Grapevine Fleck Virus (GFKV)	Erwinia vitivora (maladie d'oléron)
Nématodes	**Cryptogames**
Méloidogyne spp Longidorus spp	Eutypa armeniacae (Eutypiose)

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 9

IX- NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DE ROSACEES FRUITIERES

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1.1- **Plants :**

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.
Age du plant	12 à 24 mois pour le porte-greffe à partir de la date de semis direct ou du repiquage et 12 à 18 mois pour la greffe. 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*
Hauteur du point de greffe	15 - 20 cm minimum au-dessus du niveau du sol. 10 cm pour les plants issus de la multiplication *in vitro*
Longueur et aoûtement de la pousse	Elle doit avoir une longueur minimale de 60 à 80 cm et être aoûtée sur les 2/3 de sa longueur. Les plants issus de la multiplication *in vitro* ne sont pas soumis à cette norme.
Système racinaire	Pour les plants greffés sur un franc de semis, la longueur minimale de la racine principale doit être égale à 30 cm minimum et pourvue de racines secondaires. Pour les plants greffés sur marcottes, boutures ou provenant directement d'un franc de pied (bouturage) les racines doivent être denses avec une longueur minimale de 15 à 20 cm. Pour les plants issus de la multiplication *in vitro*, il doit être assez dense pour les plantules livrées en racines nues ; pour les plantules livrées dans les conteneurs d'élevage, le système racinaire doit occuper la totalité du volume.
Modes de greffage	Tous les modes de greffage sont tolérés, à l'exception du greffage en fente sur les rosacées à noyaux.
Qualité de la greffe	La soudure doit être homogène, régulière et indemne de toute blessure ou chancre quelle que soit son origine.
Calibre des plants	Pour les plants greffés, le diamètre mesuré à 5 cm au-dessus du point de greffage doit être compris entre 15 et 20 mm. Pour les plants issus de bouturage et de la multiplication *in vitro*, il doit être compris entre 20 mm et 50 mm.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être de 99%, et de 100% pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*
Conditionnement	Les plants doivent être conditionnés en paquets de 10 plants homogènes liés par 2 attaches. Pour les plants issus de la multiplication *in vitro*, ils doivent être livrés dans des emballages appropriés.
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies et 0% pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

1-2 **Porte-greffes :**

PARAMETRES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES RACINEES	MARCOTTES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.		
Age	8 mois à 14 mois.	6 mois à 12 mois pour le bouturage traditionnel. 3 à 4 mois pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication *in vitro*	8 à 12 mois.
Calibre à 5 cm du collet	De 5 mm à 8 mm.	De 8 mm à 15 mm pour le bouturage traditionnel. De 3 à 5 mm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication *in vitro*.	5 mm à 8 mm.
Longueur de la tige (du collet à l'Apex)	30 – 60 cm.	40 à 50 cm pour les boutures issues du bouturage traditionnel. 15 à 20 cm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication *in vitro.*	40 – 60cm.
Aoûtement	Sur 15 cm minimum à partir du collet.	Sur les 3/4 de la longueur pour les boutures issues de la multiplication traditionnelle.	Sur les 3/4 de la longueur.
Système racinaire	La racine principale doit avoir une longueur minimale de 15 cm avec présence de racines secondaires.	Les racines doivent être assez denses.	Il doit être assez dense avec une longueur minimale de 8 cm. L'appréciation se fera en fonction de la spécificité de chaque variété.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être au moins de 99%.		
Conditionnement	Paquets de 100 plants homogènes liés par 2 attaches.	Paquets de 50 unités, homogènes, liés par 2 attaches pour les boutures issues du bouturage traditionnel. Pour les autres types ils peuvent êtres conditionnés dans des emballages appropriés.	Paquets de 50 unités homogènes, liés par 2 attaches.
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tous les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.		
Origine et authenticité variétale	Les porte-greffes doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

— le Conseil national de l'investissement fixe le seuil de cette contribution.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le Conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 02-296 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités d'application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 25 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001, portant loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.

Art. 2. — La liste des livres et ouvrages dont l'importation est envisagée est soumise au visa préalable des services du ministère de la communication et de la culture.

Art. 3. — L'exonération est accordée sur présentation aux services des douanes de la liste des livres et ouvrages visée ci-dessus accompagnée d'une décision conjointe des ministres du commerce et des finances attestant de l'admission à l'importation desdits livres et ouvrages, ainsi que des quantités.

Art. 4. — Les livres et ouvrages importés dont la vente n'a pu être effectuée lors de la foire internationale obéissent, en ce qui concerne leur traitement fiscal, au régime de droit commun.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002, le détachement de M. Ahmed Sebbagh, auprès du ministère de la défense nationale, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 septembre 2002, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pommes de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques;

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 93 - 286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et de définir, pour chacune d'elles, les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 2. — Les espèces végétales soumises à l'autorisation technique préalable d'importation sont les suivantes :

— espèces fruitières et ornementales à l'exception des fruits et semences des genres prunus (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier …), malus (pommier), pyrus (poirier), ficus (figuier), olea (olivier), cydonia (cognassier), vitis (vigne), juglans (noyer), pistacia (pistachier), eriobotrya (néflier), punica (grenadier), phoenix (palmier), citrus, fortunella et poncirus, castania (chataignier), ribes (groseiller et cassissier), rubus (framboisier) chaenomeles, crataegus, cotoneaster, pyracanta et toutes autres espèces exotiques ;

— tubercules de pommes de terre (semence, consommation, transformation) ;

— plants de fraisier ;

— bulbes de semences d'aïl et d'oignon ;

— espèces florales à bulbes ;

— semences de céréales (blés, orges, riz, avoines, triticale, maïs…) ;

— semences de légumineuses alimentaires (haricots, pois, pois-chiche, lentilles, fèves et féveroles …) ;

— semences de légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, pois …).

Art. 3 — L'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe I (a-b) du présent arrêté, est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture sur demande de l'importateur.

Elle est établie par expédition et a une durée de validité de trois (3) mois à partir de la date de sa signature.

Art. 4. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe II du présent arrêté, est déposée auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation. Les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural saisis sont tenus de se prononcer dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date du dépôt du dossier présenté sous la forme appropriée.

Art. 5. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation doit être accompagnée, lors du dépôt, d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les envois de semences et plants, y compris les tubercules de pommes de terre, doivent provenir de pays où les systèmes de certification et de quarantaine sont mis en œuvre selon les normes admises par les organisations et institutions internationales spécialisées.

Toute autre provenance n'est pas admise à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche et qui reste soumis aux dispositions du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES D'ESPECES FRUITIERES ET ORNEMENTALES

Art. 7. — Tout envoi de végétaux destinés à la plantation doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement après tests appropriés, et déclaré indemne d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (a –c) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 8. — Les envois des espèces végétales, autres que celles portées à l'annexe III (a) du présent arrêté, notamment de figuier, olivier, pistachier, noyer, doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 9. — Les fruits frais importés doivent provenir de zones reconnues indemnes du pou de San José (quadraspidiotus perniciosus) et de la mouche des fruits de natal (ceratitis rosa) lors d'inspections régulières pendant les trois (3) mois précédant la récolte et avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de leur absence ainsi que de tout autre organisme réglementé "non de quarantaine".

Art. 10. — Les plantes et parties vivantes de plantes d'espèces fruitières et ornementales importées et mises en terre, doivent rester dans la parcelle du lieu d'implantation sous surveillance des agents de contrôle phytosanitaire, pour des contrôles *a posteriori* durant trois (3) périodes complètes de végétation.

Aucun prélèvement de matériel végétal destiné à la multiplication ne sera autorisé avant l'expiration de cette période de post-contrôle.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

Art. 11. — Tout envoi de tubercules de pommes de terre doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (b) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 12. — Les importations de pommes de terre en conteneurs non réfrigérés sont interdites. Les conteneurs et matériels d'emballage utilisés pour l'envoi doivent être neufs ou désinfectés avec des procédés approuvés par les organisations et institutions internationales spécialisées.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES, DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

Art. 13. — Tout envoi de semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (d-d') du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES PARTICULIERES

Art. 14. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre phoenix (phoenix dactylifera : palmiers dattiers) et palmiers ornementaux en provenance de pays contaminés soit par le Fusarium oxysporum var albedinis et/ou le Fusarium proliferatum et/ou le Rynchophorus ferrigineus est interdite.

Art. 15. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes de palmiers dattiers en provenance de pays non contaminés par les organismes nuisibles de quarantaine visés à l'article 14 susvisé, n'est autorisée que si elles sont issues de cultures *in vitro* et qu'elles sont reconnues indemnes de ces organismes nuisibles.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 16. — Les envois de semences de cultures industrielles et autres doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — L'importation de semences de cultures potagères et industrielles n'est pas soumise à l'autorisation technique préalable d'importation. Cependant, elle doit être accompagnée d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les envois de plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales accompagnés de terre et milieux de cultures adhérant au végétal, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques et/ou inorganiques solides, destinés à entretenir la vitalité des végétaux doivent avoir été soumis à un traitement adéquat et reconnus exempts d'organismes nuisibles spécifiques.

Les végétaux doivent, dans les deux (2) semaines précédant l'expédition, être débarrassés de leur milieu de culture de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport.

Art. 19. — La délivrance de l'autorisation technique préalable d'importation peut être suspendue à tout moment s'il apparaît une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans le pays d'exportation susceptible de constituer un risque phytosanitaire en cas d'introduction de la marchandise dans le territoire national.

Art. 20. — Les dispositions des arrêtés du 20 Rajab 1413 correspondant au 13 janvier 1993 et du 18 novembre 1995 susvisés, sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

ANNEXE I (a)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DES CONTROLES TECHNIQUES

AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL

Loi n°87-17 du 1er août 1987
Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

N°…….....…….

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire nationale et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de matériel végétal présentée par :

Raison sociale :…… ……..……..…….....….....…….……

Adresse :…….....…….

N° d'agrément ou du registre de commerce :…….....…….....….....…….

Autorise l'importation du matériel végétal décrit ci-après :……..….....…(Genre)

Nom de l'espèce :…… ……..…….....….....….....…….……..

Quantité / Variété :…… …….....…….....….....…….....……...

Origine :……..…….....….....…….....……..

Point d'entrée :……..… Date d'entrée :…….....….....…….....…….....……

Nom et adresse du fournisseur : ……..…….....….....….....…….....……

Le matériel végétal décrit ci-dessus doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, déclaré indemne d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment :…....…… .....; et être conforme aux normes phytotechniques algériennes.

Etabli à : ……...….. le : …….....……...…….….

Signature et cachet :

N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE I (b)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**

**AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE D'IMPORTATION
DE TUBERCULES DE POMMES DE TERRE**

Loi n° 87-17 du 1er août 1987
Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

N°…….....…….

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire nationale et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de tubercules de pommes de terre présentée par :

Raison sociale :…… …….....…….....…….....…….....……..……

Adresse :…….....…….....…….....…….....…….

N° d'agrément ou du registre de commerce : ……..…..…….....…….....…….....……..

Autorise l'importation du tubercule de pomme de terre décrit ci-après :

Nom de l'espèce :…….....…….....…..…….....…….....……..... ……..

Quantité / Variété/ Utilisation :……..…… .....…….....……..….....…….....…...

Origine :……..…….....…….....…….....…….....……....

Point d'entrée :……..…..… Date d'entrée :…….....…….....…….....……

Nom et adresse du fournisseur : ……..….....…….....…..….....……

Les importations de tubercules de pommes de terre, qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation doivent provenir de cultures ayant subi une inspection phytosanitaire officielle pendant et après la période de végétation et répondant aux exigences phytosanitaires et phytotechniques algériennes, notamment en ce qui concerne :…….....…….

Etabli à : ……..…….. le : ……..……..…….

Signature et cachet :

N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE
D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL**

Loi n°87-17 du 1er août 1987

Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

Nom et adresse de l'importateur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Zone d'implantation envisagée : .....

Nom botanique de l'espèce : .....

Nature du matériel(porte-greffes, greffons, boutures, plantes, semences, tubercules) :

.....

Quantité et Variété :.....

Nom et prénom du fournisseur :.....

Pays et région de production : .....

ETAT SANITAIRE

1. La région de production fait-elle l'objet régulièrement d'une surveillance sanitaire officielle, citer l'organisme qui en est chargé : .....

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes, citer l'organisme qui en est chargé :.....

Si oui, préciser les organismes nuisibles concernés :.....

3. Le matériel végétal devant être importé est :

- certifié :

- non-certifié :

4. Schéma de certification virologique :.....

5. Autres informations :.....

Je soussigné, ...certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires qui me seront notifiées.

Etabli à : ..... le : .....

Signature du demandeur :

ANNEXE III (a)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES D'ESPECES FRUITIERES ET ORNEMENTALES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Malus	**Reconnues indemnes de :**		
	Feuilles râpeuses (Cherry rasp leaf nepovirus) ;	Le matériel végétal doit avoir fait l'objet d'inspections de plein champ. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir subordonné à un système de certification donnant toutes les garanties.	a) Les fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de l'absence de Pou de San José (Q. perniciosus) et avoir fait l'objet pour les envois en provenance de pays où les insectes appartenant aux genres Bactrocera, Anastrepha, Rhagoletis et Ceratitis sont établis, d'un traitement au froid à 01°C pendant quinze (15) jours.Un certificat justifiant cette application sera exigé au moment de l'introduction.
	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les envois doivent avoir été cultivés dans un champ inspecté et trouvé indemne de ce virus. Si l'envoi provient de pays où le Tom RSV est présent, ils doivent être issus, par pas moins de 02 générations, de plantes-mères testées pour ce virus selon la méthode de quarantaine OEPP trouvées indemnes du virus et maintenus dans des conditions destinées à éviter toute contamination.	
	Maladie des proliférations (Apple prolifération phytoplasma) ;	Le matériel végétal doit provenir d'une source trouvée indemne de APP au cours de la dernière période de végétation et issu, par pas moins de 02 générations, de plantes-mères testées pour ce virus selon la méthode de quarantaine OEPP.	b) Le matériel végétal doit provenir de champs situés dans une zone reconnue officiellement indemne de feu bactérien (E. amylovora) par des inspections lors de la dernière période de végétation selon la méthode de quarantaine OEPP et/ ou FAO.
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus)	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de Q. perniciosus , et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, avoir subi un traitement de désinfectation approprié avant expédition et être mentionné sur le Certificat Phytosanitaire .	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	La parcelle d'origine des plantes doit être déclarée indemne de nématodes au cours d'inspections, si les plantes sont dans un milieu de culture, il doit être inorganique ou avoir été traité contre les nématodes.	Idem que pour le genre Malus pour les points a et b .

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	Reconnues indemnes de :		
Prunus	Feuilles râpeuses(Cherry rasp leaf nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis des feuilles râpeuses.	Idem que pour les genres Malus que pour les points a et b.
	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis du Tom RSV.	
	Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (Cerry necrotic mottle disease) ;	Le matériel végétal doit provenir de champs trouvés indemnes de la mosaïque rouge par inspection officielle.	
	Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (cherry necrotic mottle disease).	Le matériel végétal doit provenir d'un champ soumis à une inspection lors de la dernière période végétative. Si le virus est présent dans le pays exportateur, cette inspection doit concerner la proximité immédiate du champ et le matériel végétal doit provenir de plantes-mères analysées et produit conformément au schéma OEPP de certification des arbres fruitiers indemnes de virus.	
	Sharka (Plum pox potyviruse) ;		
	Enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma) ;	Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent avoir été cultivés dans un champ trouvé indemne de la bactérie au cours de la dernière période de végétation. Pour les envois provenant de pays où le pathogène est présent, ils doivent, de plus, être issus, par pas moins de 02 générations de plantes-mères ayant été testées par une méthode de quarantaine approuvée par l'OEPP et les environs immédiats du champ doivent aussi avoir été trouvés indemnes du pathogène .	
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis du P. de San José.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis des X. spp.	
	Reconnues indemnes de :		
Rubus	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis du Tom RSV.	Idem que pour les genres Malus et Prunus pour les points a et b.
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .	Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vi-à-vis du Pou de San josé.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis des X. spp.	
	Reconnues indemnes de :		
Pyrus	Feu bactérien (Erwinia amylovora) ;	Les envois doivent provenir de pépinières situées dans une région déclarée officiellement zone indemne du pathogène et reconnue en tant que telle par des inspections lors de la dernière période de végétation selon la méthode de quarantaine OEPP et/ou FAO.	1) Les envois de matériel végétal du genre pyrus en provenance de pays déclarés contaminés par le feu bactérien **sont interdits.**
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .		
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus .	Idem que pour les genres Malus et Prunus et Rubus pour le point a.
		Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus .	

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Vitis	**Reconnues indemnes de :**		
	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus.	La terre adhérente aux plants doit être enlevée par lavage avant expédition.
	Flavescence dorée (Grapevine flavescence dorée phytoplasm) ;	Le matériel végétal doit provenir de pépinières reconnues indemnes du pathogène après inspection durant la dernière période de végétation. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir subordonné à un système de certification donnant toutes les garanties.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Le matériel végétal doit provenir de pépinières inscrites aux contrôles phytosanitaires et reconnues pratiquement indemnes de nématodes vecteurs de virus, ainsi que de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles en cours de végétation et avant expédition.	
Citrus	**Reconnues indemnes de :**		
	Tristeza (citrus tristeza closterovirus) ;	Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent être issus d'un programme de certification approuvé par l'OEPP et ayant fait l'objet d'un traitement contre les vecteurs.	2) Les envois de matériel végétal du genre Citrus en provenance de pays déclarés contaminés par la tristeza **sont interdits.**
		Les envois de fruits originaires de pays où la tristeza est présente doivent être dépourvus de pédoncules et de feuilles, nettoyés et couverts de cire ou traités.	3) L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés d'agrumes provenant de pays où la bactérie de greening ou de l'un de ses vecteurs sont présents **est interdite.**
	Greening (Citrus greening bacterium) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés selon les méthodes de quarantaine OEPP et déclaré indemne du C.G.B.	
	CITLV (Citrus tatter leaf capillovirus) ;	Idem pour le C.T.L.C .	4) L'importation de matériel végétal provenant de pays où le virus CITLV est présent **est interdite.**
	Mosaïque des agrumes (Citrus mosaïc badnavirus)	Idem pour le C.M.B .	5) L'importation de matériel végétal provenant de pays où la mozaïque des agrumes est présente **est interdite.**
	Déclinio (Citrus blight disease.) ;	Idem pour le C.B.D .	
	Puceron tropical de l'oranger (Toxoptera citricidus.) ;	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de T citricidus après inspections selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.	6) L'importation de matériel végétal provenant de pays où le déclinio est présent **est interdite.**

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	Aleurode noir des agrumes (Aleurocanthus woglumi)	L'importation de matériel végétal de plantation et rameaux doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de A. woglumi et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, doivent avoir subi une fumigation selon les procédures recommandées par l'OEPP .	7) L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'agrumes provenant de pays où le puceron est présent **est interdite.**
	Léprose des agrumes (Citrus leprosis rhabdovirus)	Les plants importés doivent provenir de pépinières trouvées indemnes de léprose et avoir été traités contre les acariens en cours de la période de croissance .	**8)** L'importation de matériel végétal provenant de pays où la bactérie de xantomonas est présente **est interdite,** ainsi que pour le matériel de plantation de Rutaceae (à l'exception de semences et cultures artificielles de tissus) et les fruits de rutaceae de même origine.
citrus et rutaceae	**Reconnues indemnes de :**		
	Chancre bactérien des agrumes (Xanthomonas axoponodis pv. citri)	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement, après tests appropriés, selon les méthodes de quarantaine OEPP et déclaré indemne du chancre bactérien des agrumes .	8') L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur T. erytreae sont présents **est interdite.**
	Psylle des Citrus (Trioza erytreae);	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de T erytreae après inspection selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.	8") L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur D. citri sont présents **est interdite**.
	Psylle de l'Oranger (Diaphorina citri) ;	Idem que pour le Psylle des Citrus.	
autres	**Reconnues indemnes de :**		
	Verticilliose (Verticillium spp.)	Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces rustiques, doit provenir de champs reconnus indemnes de verticilliose au cours des 05 dernières années et les envois être issus de plantes-mères reconnues indemnes de la maladie lors de la dernière période de végétation.	— les semences en provenance de pays contaminés doivent avoir été traitées et reconnues indemnes.
	Chancre de l'écorce du châtaignier (Cryphonectria parasitica) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation doit provenir d'une zone déclarée officiellement indemne lors de la dernière période de végétation	9) L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'espèces ornementales excepté les semences et les cultures de tissus, provenant de pays où l'un des deux (2) ravageurs est présent **est interdite.**
	Tordeuse à tête noire de l'épinette (Acleris variana et A. glovrana) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces ornementales, ainsi que les branches coupées, doivent provenir de champ reconnus officiellement exempts du ravageur après inspection selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.	

ANNEXE III (b)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Reconnues indemnes de :		
Flétrissement bactérien (Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus) ;	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de flétrissement bactérien . L'envoi doit provenir de champs trouvés indemnes au cours de la dernière période de végétation, ou des 02 dernières périodes de végétation si la culture précédente était aussi une pomme de terre.	10) - L'importation de tubercules de pommes de terre en provenance de pays où le flétrissement bactérien est présent et contre lequel ne sont pas appliquées des mesures de lutte officielle prouvées et vérifiables **est interdite.**
Bactériose vasculaire (Ralstonia solanacearum) ;	Les tubercules de pommes de terre et le matériel végétal d'autres Solanacées destinés à la plantation doivent être trouvés indemnes de la bactériose vasculaire au cours de la dernière période de végétation et doivent provenir d'un champ trouvé indemne du pathogène au cours des 02 dernières périodes de végétation.	- Le matériel végétal destiné à la plantation des Musa spp. doit être maintenu en quarantaine pour s'assurer de l'absence de souches dangereuses de R. Solanacearum.
Galle verruqueuse (Synchytrium endobioticum Schilb Percival) ;	Les tubercules de pommes de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de la G. verruqueuse et provenir de champs où la maladie n'a jamais été présente et de zones où les autres pathotypes sont absents.	- Tous les végétaux à racines y compris bulbes et tubercules ne doivent pas être cultivés dans des champs où S. Endobioticum a déjà été ou est toujours présent.
Black potato blight (Phoma andina) ;	Les tubercules de pommes de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de P. andina .	11) - L'importation de tubercules de pommes de terre en provenance de pays où P. andina est établi **est interdite.**
Gangrène (Phoma exigua var. foveata)	Les tubercules de pommes de terre doivent être reconnus officiellement indemnes du exigua var foveata. Le matériel végétal initial doit être produit dans des zones reconnues officiellement indemnes et avoir fait l'objet de tests selon la méthode de quarantaine OEPP.	
Filosité des tubercules (Potato spindle tuber viroid).	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de STV. Le matériel végétal initial doit avoir fait l'objet de tests vis-à-vis du PSTV selon la méthode de quarantaine OEPP. La pomme de terre de consommation doit avoir fait l'objet de traitement anti-germination.	12) - L'importation de pommes de terre de semence en provenance de pays où le PSTV est établi **est interdite.**
PVT/ APLV/ APMoV.(Potato T. trichovirus - P. Andrean latent tymovirus - P. Andrean mottle comovirus) .	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes du PVT, du APLV et du APMoV selon les méthodes de quarantaine OEPP.	13) - L'importation de tubercules de pommes de terre à partir de pays où le PTV., et/ou le APLV. et/ou le APMoV. sont présents **est interdite.**
Nématode doré de la pomme de terre (Globodera rostochiensis et G. pallida) .	Les champs où les pommes de terre ont été plantées doivent avoir été inspectés par un prélèvement d'échantillons de terre après l'enlèvement de la précédente culture avant la récolte de la pomme de terre suivant la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes de kystes viables des deux espèces.	

ANNEXE III (c)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTS DE FRAISIER

EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Reconnues indemnes de :		
Taches angulaires (Xanthomonas fragariae) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation de fraisier où X fragariae est présente doit être issu de plantes-mères maintenues indemnes de X fragariae selon un schéma de certification approuvé et ayant fait l'objet d'inspections pendant la période de dormance.	
Coeur rouge de racines de fraisier (phytophthora fragariae var fragariae) ;	Les plants et leurs plantes-mères doivent avoir été soumis à une inspection pendant la période de végétation selon la procédure recommandée par l'OEPP.	Le lieu de production doit avoir été trouvé indemne de la maladie au cours des cinq (5) dernières périodes de végétation.
ARMV (Arabic mosaic nepoverus) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation de fraisier doit provenir uniquement d'un schéma de certification selon le modèle approuvé.	Le matériel végétal doit provenir d'une zone où P. fragariae n'a jamais été présent.
Nematode folaire (Aphelenchoides bessevi) ;	Les envois destinés à la plantation doivent être testés par une méthode recommandée par l'OEPP et reconnus indemnes.	Les envois en provenance de pays infestés doivent être issus de zones déclarées officiellement indemnes du ravageur.
Nematode de tiges (Olvenchus dipsaci) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation doit être soumis à une inspection pendant la période de végétation et avoir été cultivé dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	

ANNEXE III (d)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Triticum spp. (Blés)	**Reconnues indemnes de :** Carie de Karnal (Tilletia indica M.)	Les envois de semences de Triticum spp. doivent provenir de cultures trouvées indemnes de T. indica et avoir été testés selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes de ce champignon. Pour les envois provenant à partir de pays contaminés, le matériel végétal doit provenir de zones déclarées officiellement indemnes.	
	Carie naine du blé (Tilletia controversa)	Les envois de semences de blé doivent provenir de cultures trouvées indemnes de T. controversa et les cultures porte-graines de blé avoir été examinées pendant la période de végétation et trouvé indemnes de ce champignon. Pour les envois provenant à partir de pays contaminés, le matériel végétal doit provenir de zones déclarées officiellement indemnes.	
	BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)	Les semences de blé doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.	
	Charbon nu du blé (Ustilago tritici) ;	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines inspectée pendant la période de végétation et déclarée indemne de U. tritici ainsi que de toute autre affection pathogène.	
Hordum spp. (Orge)	**Reconnues indemnes de :** BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)	Les semences d'orge doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.	
	Charbon nu de l'orge (Ustilago nuda)	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines inspectée pendant la période de végétation et déclarée indemne de U. tritici ainsi que de toute autre affection.	
Oryza spp. (Riz)	**Reconnues indemnes de :** Maladie bactérienne de feuilles de riz (Xanthomonas oryzae pv. oryzae)	Les envois de semences de riz doivent provenir d'une culture porte-graines ayant été inspectée pendant la période de végétation et que les semences elles-mêmes doivent avoir été testées avant et après l'importation vis-à-vis des deux (2) pathogènes (X. oryzae pv. oryzae et X oryzae pv. oryzicola).	14) - L'importation de semences de riz en provenance de pays où les deux (02) pathogènes (X. oryzae pv. oryzae et X oryzae pv. oryzicola) sont présents est interdite

ANNEXE III (d) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	Brûlure bactérienne (Xanthomonas oryzae pv. oryzicola) Nématode foliaire (Aphelenchoides besseyi)	Les envois destinés à la plantation doivent être testés par une méthode recommandée par l'OEPP et reconnus indemnes. Pour les envois en provenance de pays infestés, ils doivent être issus de zones déclarées indemnes du ravageur.	
Avena spp. (Avoines)	**Reconnues indemnes de :** BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)	Les semences d'avoine doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.	
	Nématode de tiges (Ditylenchus dipsaci)	Les semences d'avoine doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	
Zea spp. (Maïs)	**Reconnues indemnes de :** Flétrissement bactérien (Pantoea stewartii subsp stewartii)	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines trouvée indemne du flétrissement bactérien au cours de la période de végétation et les semences d'exportation doivent avoir été testées selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvées indemnes du flétrissement bactérien.	
	Pourritures sèches du maïs (Stenocarpella macrospora et S. maydis)	Les semences de maïs en provenance de pays où S. macrospora et S. maydis sont présentes doivent provenir d'une culture porte-graines déclarée officiellement indemne, au cours de la période de végétation et des échantillons représentatifs prélevés sur l'envoi de semences doivent être testés selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes.	
	Helminthosporiose du maïs (Cochliobolus carbonum)	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines trouvée indemne d'helminthosporiose du maïs au cours de la période de végétation et les semences d'exportation doivent avoir été testées selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvées indemnes du pathogène.	
	Pyrale de la farine (Ephestia kuehniella Z.)	Les semences doivent être avoir été inspectées et reconnues indemnes de la pyrale de la farine et de tout autre déprédateur.	
	Nématode de tiges (Ditylenchus dipsaci)	Les semences de maïs doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	

ANNEXE III (d')

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Phaseolus spp (Haricot)	**Reconnues indemnes de :** Flétrissement bactérien du haricot (Curtobactrerium flaccumfaciens pv. flaccumfacien) Brûlure bactérienne (Xanthomonas campestri pv. phaseoli) Brûlure des tâches angulaires (Phaeoisariopsis griseola)	Les envois de semences doivent provenir de zones déclarées indemnes de la maladie et la culture avoir fait l'objet d'inspection au cours de la période de végétation suivie de tests selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvée indemne. . Idem pour la brûlure bactérienne . . Idem pour la brûlure des tâches angulaires.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les bruches du haricot (Bruchus rufimanus et B. obsoletus).
Pisum spp (Pois)	**Reconnues indemnes de :** Graisse bactérienne (Pseudomonas syringae pv. pisi) Orobanches (Orobanchacea spp). Cuscute (Cuscuta sp.) .	Les envois de semences doivent être issues d'un champ ou zone trouvée indemne de la maladie et la culture d'origine avoir été inspectée et avoir fait l'objet de tests appropriés attestant de l'absence du pathogène. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines de cuscute et/ou d'orobanches.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les bruches du haricot (Bruchus rufimanus et B. pisorum).
Trifolium spp (Luzerne)	**Reconnues indemnes de :** Jaunissement bactérien (Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus) Nématode des tiges (Ditylenchus dipsaci) Cuscute (Cuscuta spp.) .	Les semences en provenance de pays où le jaunissement bactérien est présent, doivent provenir d'une culture établie dans un champ trouvé indemne de la maladie ainsi que tous les champs adjacents au cours de la dernière période de végétation. Les semences de luzerne doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines de cuscute.	Les lieux de production ainsi que les environs immédiats doivent avoir été indemnes de la maladie au cours des dix (10) dernières années.
Vicis spp (Fèves et fèveroles)	**Reconnues indemnes de :** Nématode des tiges (Ditylenchus dipsaci) Orobanches (Orobanchacea spp.).	Les semence doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines d'orobanches.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les insectes du genre bruchus.